

N°403

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces verbal de la séance du 11 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/C.E.E. complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/C.E.E. et de la directive n° 92/112/C.E.E. relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise,

TOME II :

TABLEAU COMPARATIF.

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,
Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet vice-présidents ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; Roger Chinaud, rapporteur général ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballery, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Goetschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin

Texte du projet de loi

PROJET DE LOI
relatif à l'abolition des frontières
fiscales à l'intérieur de la commu-
nauté économique européenne en
matière de taxe sur la valeur ajou-
tée et de droits indirects,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en
première lecture.**

PROJET DE LOI
*portant mise en oeuvre par la
République française de la directive
du conseil des communautés euro-
péennes n° 91/680/CEE complétant
le système commun de la taxe sur la
valeur ajoutée et modifiant, en vue
de la suppression des contrôles aux
frontières, la directive n°
77/388/CEE, et de la directive n°
92/12/CEE relative au régime géné-
ral, à la détention, à la circulation et
au contrôle des produits soumis à
accise.*

Propositions de la commission

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	Article premier	Article premier	Article premier
	<i>Les dispositions de la présente loi ont notamment pour objet d'appliquer dans le droit français la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91-680-CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive n° 77-386-CEE ainsi que la directive n° 92-12-CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.</i>	Supprimé	Suppression conforme
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
	Art. 2	Art. 2	Art 2
Art. 256 (code général des impôts)	L'article 256 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 256... ...est ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>
I.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.	*Art. 256.- I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.	*Art. 256.- I. Sont... ...de biens et les prestations... ... tant que tel.	

Texte en vigueur

II.- La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

Est assimilée à une livraison de bien meuble la délivrance d'un bien meuble corporel faite :

En exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance :

Texte du projet de loi

«II.-1° Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

«2° Sont considérés comme des biens meubles corporels : l'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires.

«3° Sont également considérés comme livraisons de biens :

«a) le transfert de propriété d'un bien meuble corporel opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;

«b) la délivrance d'un travail à façon, c'est-à-dire la remise à son client par l'entrepreneur de l'ouvrage d'un bien meuble qu'il a fabriqué ou assemblé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés ;

«c) la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

«II.-1° (Sans modification)

«2° Sont notamment considérés...

...similaires.

«3° (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Ou en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété, la délivrance s'entendant de la remise matérielle des biens ;</p> <p>Ou en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération.</p>	<p>«d) la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété.</p> <p>«III.- Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.</p> <p>«Est considéré comme un transfert au sens des dispositions qui précèdent, l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à l'exception de l'expédition ou du transport d'un bien qui, dans l'Etat membre d'arrivée, est destiné :</p> <p>«a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;</p> <p>«b) à faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination de cet assujetti ;</p> <p>«c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage.</p>	<p>«III.- (Sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>III.- Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de façon, les opérations de commission autres que celles portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, sont considérées comme des prestations de services.</p>	<p>«IV.- Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, et les travaux immobiliers, sont considérés comme des prestations de services.</p>	<p>«IV.- (Sans modification)</p>	—
	<p>«V.- L'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien ou une prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services considérés.»</p>	<p>«V.- (Sans modification)</p>	
	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>
	<p>Il est inséré dans le même code un article 256 bis ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>«Art. 256 bis.- 1.- 1° Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel et qui ne bénéficie pas dans son Etat du régime particulier de franchise des petites entreprises.</p>	<p>«Art. 256 bis.-1.- (Sans modification)</p>	
	<p>«2° Sous réserve de ne pas excéder le seuil ci-après indiqué, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés effectuées :</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

-a) par une personne morale non assujettie ;

-b) par un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ;

-c) par un exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies.

-Ces dispositions ne sont applicables que lorsque le montant des acquisitions réalisées par les personnes mentionnées ci-dessus n'a pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition le seuil de 70.000 francs.

-Ce montant est égal à la somme, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions de biens, autres que des moyens de transport neufs, les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés, ayant donné lieu à une livraison de biens située dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, en application des dispositions de la législation de cet Etat prise pour la mise en oeuvre de l'article 8 et du B de l'article 28 ter de la directive n° 77-388-CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

«3° Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

-II.- Est assimilée à une acquisition intracommunautaire :

-1° La réception en France par un assujetti d'un travail à façon exécuté dans un autre Etat membre, à condition que les matériaux utilisés par l'entrepreneur de l'ouvrage aient été expédiés ou transportés à partir de France par l'assujetti ou pour son compte :

-2° L'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre Etat membre, à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné :

«a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits :

«b) à faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'Etat membre de l'expédition ou du transport :

(Alinéa sans modification)

«1° (Sans modification)

«2° (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 256 A (code général des impôts)	«c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage ;	«3° La bien qu'elle a importé sur le territoire...
	«3° La réception en France, par une personne morale non assujettie, d'un bien qu'elle a fait entrer par voie d'importation sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.	... européenne.	
	«III.- Un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une acquisition intracommunautaire, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien.»	-III.- (Sans modification)	
	Art. 4		Art. 4
	I.- Le premier alinéa de l'article 256 A du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	I.- Le premierest ainsi rédigé :	(Sans modification)
Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.	«Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.»	«Sont ...	
Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :		... mentionnées au cinquième alinéa ...	
		... intervention».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;</p> <p>Les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues aux articles L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-6 du code du travail.</p>	<p>Il.- Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.»</p> <p>Art. 5</p>	<p>Il.- ... Le complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 257 (code général des impôts)</p>	<p>A l'article 257 du même code :</p>	<p>Le premier alinéa du 8° de l'article 257 du même code est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p>	
<p>Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>.....</p>	<p>Le premier alinéa du 8° est complété par les dispositions suivantes :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>8° Les prélèvements, utilisations, affectations de biens achetés, importés, extraits, fabriqués ou transformés par les assujettis ainsi que les prestations de services qu'ils effectuent lorsque ces opérations sont faites pour des besoins autres que ceux de l'entreprise et, notamment pour les besoins de ses dirigeants, de son personnel ou de tiers, pour les besoins d'une activité non imposable ou pour les besoins d'une activité imposable si le droit à déduction de la taxe afférente au bien ou au service peut faire l'objet d'une exclusion, d'une limitation ou d'une régularisation.</p> <p>.....</p>	<p>«Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise afin de donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour mettre en oeuvre la présente disposition est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire.»</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Art. 258 (code général des impôts)</p>	<p>Art. 6</p> <p>L'article 258 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 6</p> <p>L'article 258... ..est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 6</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1.- Les livraisons de biens meubles corporels sont imposables en France lorsque ces biens sont situés en France, lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur ou lors de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport ; il en est de même lorsque ces biens sont montés ou installés en France.</p>	<p>«1.- Le lieu de livraison de biens meubles corporels est réputé se situer en France ;</p> <p>«a) au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;</p>	<p>«Art. 258.-1.- Le lieu de ...</p> <p>...France ;</p> <p>«a) <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Par dérogation au premier alinéa, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'étranger, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable en France.</p>	<p>«b) lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte ;</p> <p>«c) lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou de transport ;</p> <p>«d) au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train.</p>	<p>—</p> <p>-b) (Sans modification)</p> <p>-c) (Sans modification)</p> <p>-d) (Sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>II.- Les opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 sont imposables en France lorsqu'elles portent sur un immeuble situé en France.</p>	<p>«Par dérogation aux dispositions du a) et du b), lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport est en dehors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne, le lieu de la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes est réputé se situer en France, lorsque les biens sont importés en France.</p> <p>«II.- Le lieu des opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 se situe en France lorsqu'elles portent sur un immeuble sis en France.»</p>	<p>-II.- (Sans modification)</p>	<p>Art. 7</p>
<p>Art. 7</p>	<p>Il est inséré dans le même code un article 258 A ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7 (Sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

« Art. 256 A. - 1. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1^o et 2^o ci-après sont réunies

« 1^o La livraison doit être effectuée :

« a) soit à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet Etat membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires ;

« Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces personnes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre dont ces personnes relèvent.

« b) soit à destination de toute autre personne non assujettie.

(Alinea sans modification)

« 1^o (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

«2° Le montant des livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet Etat membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet Etat en application des stipulations du 2 du B de l'article 28 ter de la directive n° 77-388-CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté pour que le lieu des livraisons prévues au présent article se situe sur le territoire de l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté.

« Cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle expire le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de deux années civiles.

« 11.- Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie. »

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Cette option ...

...est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée, par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.

« 11.- *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Art. 256 bis - 1. 2°
(code général des impôts)
(Cf. Art. 3)

Texte du projet de loi

Art. 8

Il est inséré dans le même code un article 258 B ainsi rédigé :

« Art. 258 B.- 1.- Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé se situer en France :

« 1° Le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2° du I de l'article 256 bis ou à destination de toute autre personne non assujettie. Le montant de ces livraisons effectuées par le vendeur à destination de la France doit avoir excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison ou pendant l'année civile précédente, le seuil de 700.000 francs.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté, dans l'Etat membre où il est établi, pour que le lieu de ces livraisons se situe en France ;

« 2° Le lieu de livraison des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 8

(Alinéa sans modification)

« Art. 258 B.- 1.- (Sans modification)

Propositions de la commission

—

Art. 8

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

«II.- Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le vendeur sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de cet Etat.»

Art. 9

Il est inséré dans le même code un article 258 C ainsi rédigé :

«Art. 258 C.- I.- Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

«II.- Lorsque les biens ont été expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, le lieu de l'acquisition est réputé se situer en France si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens.

«Toutefois, si l'acquisition est ultérieurement soumise à la taxe dans l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté, la base d'imposition en France est diminuée du montant de celle qui a été retenue dans cet Etat.»

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

«II.- Lorsque ...

... transportés à destination de l'acquéreur à partir de cet Etat.

Art. 9

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 9

(Alinéa sans modification)

«Art. 258 C.- I.- (Sans modification)

«II.- le lieu...

...des biens.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 259 (code général des impôts) Les prestations de services sont imposables en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.</p>	<p>Art. 10 A l'article 259 du même code, les mots : «Les prestations de services sont imposables en France» sont remplacés par les mots : «Le lieu des prestations de services est réputé se situer en France ...» (le reste sans changement).</p>	<p>Art. 10 (Sans modification)</p>	<p>Art. 10 (Sans modification)</p>
<p>Art. 259 A (code général des impôts) Par dérogation aux dispositions de l'article 259, sont imposables en France :</p>	<p>Art. 11 I.- Au premier alinéa de l'article 259 A du même code, la première phrase est précédée d'un I et les mots : «sont imposables en France» sont remplacés par les mots : «le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France».</p>	<p>Art. 11 I.- (Sans modification)</p>	<p>Art. 11 I.- Au premier... ...même code, les mots...</p>
<p>3°.- Les prestations de transport pour la distance parcourue en France, ainsi que les prestations accessoires à ces transports.</p>	<p>II.- Le 3° du I du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- Le 3° du I du même article est ainsi rédigé :</p>	<p>... France».</p> <p>II.- Le 3° du même article est ainsi rédigé :</p>
	<p>«3° Les prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :</p>	<p>«3° (Sans modification)</p>	<p>«3° (Sans modification)</p>
	<p>«a) lorsque le lieu de départ se trouve en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre :</p>		
	<p>«b) lorsque le lieu de départ se trouve dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
4°.- Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France :	-Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres de la Communauté économique européenne.-	III.- (Sans modification)	III.- Au même article, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :
Prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation :	III.- Au 1 du même article, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :	IV.- (Sans modification)	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels :	-3° bis.- Les prestations de transports, autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue en France.-		IV.- Le 4° du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
Opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place.	IV.- Le 4° du 1 du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :		<i>(Alinéa sans modification)</i>
	-Prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels.-	V.- (Sans modification)	V.- Le même article est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :
	V.- Le 1 du même article est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

«5° Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

«a) lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre :

«b) lorsqu'elles sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

«6° Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels, autres que celles qui sont désignées au 3° et au 5° du présent article et à l'article 259 B :

«a) lorsque le lieu de ces opérations est situé en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre :

«b) lorsque le lieu de ces opérations est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si le preneur a donné au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.»

«5° (Sans modification)

«6° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 259 B (code général des impôts)	Art. 12	Art. 12	Art. 12
Egalement par dérogation aux dispositions de l'article 259, les prestations suivantes :	I.- Le premier alinéa de l'article 259 B du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	I.- Le premier... ...est ainsi	(Sans modification)
	-Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le preneur est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle ;-	rédigé : (Alinéa sans modification)	
	II.- Le neuvième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :	II - Le neuvième... ...est ainsi rédigé :	
Prestations des intermédiaires qui interviennent pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ;	-Prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ;-	(Alinéa sans modification)	
	III.- Le dixième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :	III.- Le dixième... ...est ainsi rédigé :	
Obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article, sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le bénéficiaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.	-Obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article.-	(Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Elles ne sont pas imposables en France, même si le prestataire est établi en France, lorsque le bénéficiaire est établi hors de la Communauté économique européenne ou qu'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté.</p>	<p>IV.- Au dernier alinéa du même article :</p> <p>1° Les mots : «Elles ne sont pas imposables» sont remplacés par les mots : «Le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer».</p> <p>2° Le mot : «bénéficiaire» est remplacé par le mot : «preneur».</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>Art. 13</p>	<p><i>Le preneur de la prestation s'entend du client direct du prestataire quelle que soit la personne qui, en définitive, pourrait recueillir le bénéfice du service rendu.</i></p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>
<p>Art. 259 C (code général des impôts)</p>	<p>A l'article 259 C du même code :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>
<p>Les prestations désignées à l'article 259 B sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Communauté économique européenne et lorsque le bénéficiaire est établi ou domicilié en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que le service est utilisé en France.</p>	<p>1° Les mots : «Les prestations désignées à l'article 259 B sont imposables» sont remplacés par les mots : «Le lieu des prestations désignées à l'article 259 B est réputé se situer».</p> <p>2° Le mot : «bénéficiaire» est remplacé par le mot : «preneur».</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>
<p>Art. 260 C (code général des impôts)</p>	<p>A l'article 260 C du même code :</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>L'option mentionnée à l'article 260 B ne s'applique pas :</p>	<p>1° Le mot : «Le 9° de l'article 260 C du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>«Le 9° de... ...est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>-----</p>			

Texte en vigueur

9° Aux opérations bancaires afférentes au financement d'exportations ou d'affaires faites hors de France, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances ; toutefois, l'option englobe les commissions afférentes au financement d'exportations lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur ;

Art. 256 bis - 1, 2°
(code général des impôts)
(Cf. Art. 3)

Texte du projet de loi

9° Aux opérations bancaires afférentes au financement d'exportations, de livraisons exonérées en vertu du I de l'article 262 ter ou d'opérations situées hors de France, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ; toutefois, l'option englobe les commissions afférentes au financement d'exportations ou de livraisons exonérées en vertu du I de l'article 262 ter lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur ;-

Art. 16

Il est inséré dans le même code un article 260 CA ainsi rédigé :

-Art. 260) C'A.- Les assujettis et les personnes morales non assujetties susceptibles de bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 256 bis peuvent, sur leur demande, acquitter la taxe sur leurs acquisitions intracommunautaires.

-L'option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle expire le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une période de deux années civiles.-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

Art. 16

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

L'option ...

... reconduction, par périodes de deux années civiles.»

Propositions de la commission

Art. 16

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

L'option ...

...exercée. Elle couvre *obligatoirement* une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est *renouvelée*, par tacite reconduction, par période de deux années civiles, *sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.*»

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 261 (code général des impôts)</p> <p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>3.....</p> <p>1°) a).....</p> <p>Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux biens qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 17</p> <p>Au deuxième alinéa du a) du 1° du 3. de l'article 261 du même code le mot : «acquisition» est remplacé par les mots : «achat en France, acquisition intracommunautaire».</p>	<p>Art. 17</p> <p>Au ...</p> <p>... «achat, acquisition intracommunautaire»</p>	<p>Art. 17</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 262 (code général des impôts)</p> <p>1.- Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées.</p> <p>Sont assimilées à des exportations de biens les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de France par l'acheteur qui n'est pas établi en France ou pour son compte, à l'exclusion :</p> <p>a).....</p>	<p>Art. 18</p> <p>1.- Au 1 de l'article 262 du même code :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>«Ne sont pas considérées comme des exportations, les livraisons de biens expédiés ou transportés à destination du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.»</p> <p>2° Les mots : «hors de France» sont remplacés par les mots : «hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne.»</p>	<p>Art. 18</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Ne ...</p> <p>... européenne entrant dans le champ d'application de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes.»</p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>Art. 18</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>b) Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou pour le compte de ces personnes, lorsque les biens bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation dans cet Etat :</p>	<p>3° Le b est supprimé et le c devient le b.</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	
<p>c) Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un pays tiers ou pour le compte de ces personnes lorsque la valeur globale, taxe comprise, de ces biens, n'atteint pas un montant qui est fixé par le ministre du budget.</p>	<p>II. Au II du même article :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>II.- Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p>	<p>1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le 1° est ainsi rédigé :</p>	
<p>1° Les opérations de façon, de réparation et d'entretien portant sur des biens meubles expédiés ou transportés hors de France, lorsque ces travaux sont effectués pour le compte de personnes établies à l'étranger ;</p>	<p>•1° Les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et expédiés ou transportés en dehors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne par le prestataire de services ou par le preneur établi en dehors de ce territoire ou pour leur compte ;»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>2° Il est inséré un 11° bis ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	
	<p>•11° bis.- Les prestations de transport de biens effectuées à destination ou en provenance des Açores ou de Madère.»</p>		
	<p>3° Le 13° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le 13° est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

13° Les livraisons de biens placés sous les régimes douaniers de l'entrepôt, des magasins et aires de dédouanement, du perfectionnement actif et du transit ainsi que les prestations de services relatives à ces biens.

13° bis. Les livraisons des biens visés au 1bis du II de l'article 291 lorsque l'acheteur est établi en dehors du territoire national et les prestations de services relatives à ces biens :
.....

Texte du projet de loi

13° Les livraisons de biens destinés :

a) à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;

b) à être placés sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif, autres que ceux qui sont mentionnés au a) ;

Les prestations de services afférentes aux livraisons mentionnées au présent 13° bénéficient de l'exonération ;

4° Le 13° bis est remplacé par les dispositions suivantes :

13° bis. Les livraisons de biens placés sous les régimes énumérés au a) et b) du 13°, ainsi que les prestations de services portant sur ces biens, avec maintien d'une des situations définies auxdits a) et b) ;

5° Il est inséré un 13° ter ainsi rédigé :

13° ter. Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'une des procédures du transit externe ou transit communautaire interne avec maintien de ce régime ou de ces procédures, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

13° (Sans modification)

4° Le 13° bis est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

5° (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. 19

1. Il est inséré au même code un article 262 ter ainsi rédigé :

« Art. 262 ter. - 1. - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne à destination d'un autre assujéti ou d'une personne morale non assujétié ;

« L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens, autres que des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés ou des moyens de transport neufs, expédiés ou transportés à destination des personnes mentionnées au a) du 1° du I de l'article 258 A.

- 2° Les transferts assimilés aux livraisons mentionnées au III de l'article 25b qui bénéficieraient de l'exonération prévue au 1° ci-dessus si elles avaient été effectuées à destination d'un tiers assujéti.

« II. - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens :

- 1° dont la livraison en France serait exonérée ;

- 2° dont l'importation serait exonérée en application du II de l'article 291 du code général des impôts ;

Art. 19

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

L'exonération ...,
biens effectuées par des assujétis
visés à l'article 293 B et aux livraisons de
biens, autres que des alcools...

... l'article

258 A.

(Alinéa sans modification)

« II. - *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

«3° pour lesquelles l'acquéreur non établi en France et qui n'y réalise pas des livraisons de biens ou des prestations de services bénéficierait du droit à remboursement total en application du 4 de l'article 271 de la taxe qui serait due au titre de l'acquisition.»

II. Il est inséré au même code un article 262 quater ainsi rédigé :

«Art. 262 quater.- Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 30 juin 1999 :

«1° les livraisons, par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port, de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur qui se rend, par voie aérienne ou maritime, dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ainsi que les livraisons effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport intracommunautaire de voyageurs :

«2° les livraisons, par des comptoirs de ventes situés dans l'enceinte du terminal du tunnel sous la Manche, de biens emportés dans les bagages personnels d'un passager en possession d'un titre de transport valable pour le trajet effectué entre les deux terminaux du tunnel.

«Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique qu'aux livraisons de biens remplissant les conditions ci-après :

II - (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 263 (code général des impôts)	<p>«a) la valeur globale ne dépasse pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les dispositions communautaires en vigueur dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté économique européenne ;</p> <p>«b) les quantités n'excèdent pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les mêmes dispositions communautaires.</p> <p>«La valeur des livraisons effectuées dans ces limites quantitatives n'est pas prise en compte pour le calcul de la valeur mentionnée au a).</p> <p>«Un décret fixe les modalités d'application du présent article.»</p>	<p>Art. 20</p> <p>Le premier alinéaest ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Art. 20</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Les prestations de services effectuées par les mandataires qui interviennent dans les opérations exonérées par l'article 262 ainsi que dans les opérations dont le lieu d'imposition ne se situe pas en France sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 20</p> <p>Le premier alinéa de l'article 263 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«Les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans des opérations exonérées par l'article 262 ainsi que dans les opérations réalisées hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.»</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 266 (code général des impôts)	Art. 21	Art. 21	Art. 21
1. La base d'imposition est constituée :	I.- Le a) du 1. de l'article 266 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	I.- Le a) est ainsi rédigé :	I.- (Sans modification)
a) Pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation :	«a) pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;»	<i>(Alinéa sans modification)</i>	II.- Au b), quatrième et
b) Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction :	II.- Au b) du 1. du même article, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :	II.- Au b) du 1. du même article, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	cinquième alinéa sont remplacés ...rédigé :
Opérations d'entremise qui ne sont pas rémunérées exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ou qui ne donnent pas lieu à reddition de compte au commettant du prix auquel le mandataire a traité avec l'autre contractant ;	«Opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis ;»	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Opérations effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération ;			La perte de ressources résultant de la modification de la base d'imposition pour les opérations intracommunautaires des intermédiaires dus transparents est compensée à due concurrence par un relèvement du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Opérations d'entremise qui aboutissent à la livraison de produits imposables par les personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;</p> <p>-----</p>	<p>III.- Au 1. du même article, il est inséré un b) bis ainsi rédigé :</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>
<p>c) Pour les livraisons à soi-même :</p> <p>-----</p>	<p>-b) bis.- pour la livraison ou l'acquisition intracommunautaire d'un travail à façon, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services qui constituent la contrepartie du travail fourni et des matériaux apportés par le façonnier ;»</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p>
<p>g) Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat pour les ventes de biens acquis auprès d'un particulier ou d'un assujéti n'ayant pas eu droit à déduction lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257. Cette disposition n'est pas applicable aux biens dont l'importation est exonérée en application du 9° du II de l'article 291.</p> <p>-----</p>	<p>IV - Le premier alinéa du c) du 1 du même article est complété par les mots : « et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2 du II de l'article 25b bis ;»</p>	<p>V.- (Sans modification)</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p>
	<p>V.- Au g) du 1 du même article, le mot : « acquisition » est remplacé par le mot : « achat » et après le mot : « importation », sont insérés les mots : « acquisition intracommunautaire. ».</p>		
	<p>VI.- Il est inséré au même article un 1. bis ainsi rédigé :</p>	<p>VI.- Il est rétabli au même... ...rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 267 (code général des impôts)	• 1 bis.- Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change à appliquer est celui du dernier cours fixé sur le marché des changes de la bourse de Paris, connu au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de l'article 269.-	<i>(Alinéa sans modification)</i>	• 1 bis.- Lorsque ...
II.- Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :	Art. 22	Art. 22	... monnaie autre
2°) Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours.	Le 2° du II de l'article 267 du même code est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>	que le franc français, le taux... ...dernier taux vendeur enregistré sur le marché... ...l'article 269.-
Art. 269 (code général des impôts)	• 1° Les mots : «sur l'ordre» sont remplacés par les mots : «au nom».	Art. 23	Art. 22
1.- Le fait générateur de la taxe est constitué :	• 2° Après les mots : «rendent compte à leurs commettants», sont insérés les mots : «portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage. »	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	Art. 23	Art. 23	Art. 23
	1.- 1.- La première phrase et le a) du 1. de l'article 269 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :		<i>(Sans modification)</i>
	-Le fait générateur de la taxe se produit :		

Texte en vigueur

a) Pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens et, pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux ; pour les livraisons autres que celles visées au deuxième alinéa du II de l'article 256 ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent :

b) Pour les livraisons à soi-même entrant dans le champ d'application du 7^o de l'article 257, par la livraison qui doit intervenir au plus tard, lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire.

c) Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société entrant dans le champ d'application du 7^e de l'article 257, par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété.

2.- La taxe est exigible :

.....

Texte du projet de loi

-a) au moment où la livraison, l'achat, au sens du 10^o de l'article 257, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectué :

-a) bis.- pour les livraisons autres que celles qui sont visées au c) du 3. du II de l'article 256 ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent :

-a) ter.- pour les livraisons de biens et les prestations de services qui sont réputées être effectuées à un assujetti ou par un assujetti en application des dispositions du V de l'article 256 et du III de l'article 256 bis, au moment où la livraison du bien ou la prestation de services dans laquelle cet assujetti s'entremet est effectuée :»

2. Au b) du 1. du même article, les mots : «par la livraison» sont remplacés par les mots : «au moment de la livraison».

3. Au c) du 1. du même article, les mots : «par l'acte» et «par le transfert» sont respectivement remplacés par les mots : «à la date de l'acte» et «au moment du transfert».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>c) Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur autorisation du directeur des services fiscaux, d'après les débits.</p> <p>-----</p>	<p>Il.- 1. Au c) du 2. du même article, les mots : «y compris les travaux immobiliers» sont remplacés par les mots : «ainsi que pour les livraisons visées au b) du 3° du II de l'article 256».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. 271 (code général des impôts)</p>	<p>2. Au 2 du même article, il est inséré un d) ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 24</p>	<p>Art. 24</p>
<p>1.- La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.</p> <p>-----</p>	<p>«d) Pour les acquisitions intracommunautaires, le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur ou lors de la délivrance de la facture lorsque celle-ci est intervenue entre cette date et celle du fait générateur ou à la date du fait générateur lorsque la délivrance de la facture le précède.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>-----</p>	<p>Art. 24</p>	<p>Art. 24</p>	<p>Art. 24</p>
<p>-----</p>	<p>1.- Il est inséré à l'article 271 du même code un 1 bis ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>-----</p>	<p>«1 bis.- 1.- La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est, selon les cas :</p>	<p>«1 bis. 1^{er} La taxe dont les redevables peuvent cas :</p>	<p>«1 bis. (Sans modification)</p>
<p>-----</p>	<p>«a) celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs vendeurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>-----</p>	<p>«b) celle qui est perçue à l'importation ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

-c) celle qui est acquittée par les *elles-mêmes* lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;

-d) celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire délivrées par leurs vendeurs et qui figure sur la déclaration de recettes conformément au b) du 5° de l'article 287.

-2. La déduction ne peut pas être opérée si les contribuables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les contribuables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au 1. toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire.

-3. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les contribuables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre du mois au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification.»

4.- Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

a)-----

II.- Au 4. du même article :

-c) Celle qui est acquittée par les *redevables eux-mêmes* lors de l'achat...
... services ;

d) Celle ...
...vendeurs dont le montant figure sur la déclaration...
...l'article 287.

-2. La déduction...
...être opérée si les redevables ne sont pas ..

...communautaire.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

-2. La déduction....

...si les *redevables* ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au d) du 1 bis toutes les...

...communautaire.

-3. Lorsque ...
...rectification,
les *redevables* doivent ...

...rectification.»

II.- *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Des exportations de biens à destination de pays également situés en dehors de la Communauté.</p>	<p>1° Au troisième alinéa du a), le membre de phrase situé après les mots : «biens» est supprimé.</p>	<p>1° Au troisième alinéa du a), <i>les mots situés après le mot : «biens» sont supprimés.</i></p>	
<p>b) Les services bancaires et financiers exonérés en application des dispositions des a à e du 1° de l'article 261 C lorsqu'ils sont rendus à des personnes domiciliées ou établies en dehors de la Communauté économique européenne ou se rapportent à des exportations de biens à destination de pays autres que les Etats membres de la Communauté ;</p>	<p>2° Au b), le membre de phrase situé après les mots : «biens» est supprimé.</p>	<p>2° Au b), <i>les mots situés après le mot : «biens» sont supprimés.</i></p>	
<p>c) Les opérations exonérées en application des dispositions des articles 262, 262 bis, 263 et des 1° et 1° bis du II de l'article 291 ;</p>	<p>3° Au c), les mots : «des articles 262, 262 bis, 263 et des 1° et 1° bis du II de l'article 291» sont remplacés par les mots : «des articles 262 et 262 bis, du I de l'article 262 ter, des articles 262 quater et 263, du 1° du II et du 2° du III de l'article 291».</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Art. 273 septies (code général des impôts)</p>	<p>Art. 25</p>	<p>Art. 25</p>	<p>Art. 25</p>
<p>La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est effectuée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance pour les opérations, y compris les importations, portant sur les métaux non ferreux et leurs alliages suivants : masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains, grenailles, contenant plus de 10% d'aluminium, antimoine, cadmium, cobalt, cuivre, étain, magnésium, mercure, plomb, tantale, titane, zinc, zirconium, ou plus de 5% de chrome, molybdène, nickel, tungstène.</p>	<p>A l'article 273 septies du même code, après le mot : «importations», sont insérés les mots : «et les acquisitions intracommunautaires».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Art. 26

Il est inséré au même code un article 273 octies ainsi rédigé :

« Art. 273 octies. Pour les intermédiaires mentionnés au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens ou aux services qui font l'objet des opérations d'entremise et que ces personnes sont réputées avoir personnellement acquis ou reçus est effectuée par imputation sur la taxe due au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

« 1. L'opération d'entremise est rémunérée exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ;

« 2. Il est rendu compte au commettant du prix auquel le mandataire a traité l'opération avec l'autre contractant ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. 26

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 1. *(Sans modification)*

« 2. Il ...
... auquel l'intermédiaire a
traité ...
... contractant ;

Propositions de la commission

—

Art. 26

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 1. *(Sans modification)*

« 2. *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	«3. L'intermédiaire qui réalise ces opérations d'entremise doit agir en vertu d'un mandat préalable et ne jamais devenir propriétaire de la marchandise ;	«3. L'intermédiaire ...	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	«4. Il ne s'agit pas d'opérations :	... propriétaire des biens ;	
	«a) qui sont effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération ,	«4. <i>(Sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	«b) ou qui aboutissent à la livraison de produits imposables par des personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;		<i>(Alinéa sans modification)</i>
	«c) ou qui sont réalisés par des personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution des services par des redevables qui n'ont pas établi en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle.»		<i>(Alinéa sans modification)</i>
	Art. 27	Art. 27	Alinéa supprimé
Art. 275 (code général des impôts)	Le I de l'article 275 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	Le Iest ainsi rédigé ;	<i>La perte de ressources résultant de la suppression c) du 4 est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts.</i>
			Art. 27
			<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur

1.- Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à l'exportation ainsi que les services portant sur des biens exportés, dans la limite du montant des livraisons à l'exportation d'objets passibles de cette taxe, réalisées au cours de l'année précédente. Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leur fournisseurs ou remettre au service des douanes une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation ou que les prestations de services sont afférentes à des biens exportés. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740.

.....

Texte du projet de loi

«1.- Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison exonérée en vertu du 1 de l'article 262 ter ou de l'article 262 quater ou à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 258 A, ainsi que les services portant sur ces biens, dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

«Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs, remettre au service des douanes ou conserver une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison mentionnée au premier alinéa ou que les prestations de services sont afférentes à ces biens. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

Art. 278 bis (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50% en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

.....

Art. 278 quater (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50% en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les préparations magistrales, produits officinaux et spécialités pharmaceutiques destinées à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du code de la santé publique, qui ne sont pas visés à l'article 281 octies.

Texte du projet de loi

Art. 28

Aux articles 278 bis, 278 quater, 278 quinquies et 281 octies du même code, sont insérés, après le mot : « importation », les mots : «, d'acquisition intra-communautaire.».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 28

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 28

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 278 quinquies (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50% en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er à 6 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé en application de l'article L 314-1 du code de la sécurité sociale ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves.

Art. 281 octies (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10% pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préparations magistrales, médicaments officinaux, médicaments spécialisés définis à l'article L 601 du code de la santé publique, qui remplissent les conditions de l'article L 162-17 du code de la sécurité sociale ou qui sont agréés dans les conditions prévues par les articles L 618 et L 619 du code de la santé publique et sur les produits visés à l'article L 600 du code de la santé publique.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 283 (code général des impôts)	Art. 29	Art. 29	Art. 29
1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 274 à 277 où le versement de la taxe peut être suspendu.	A l'article 283 du même code :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
2. Pour les opérations imposables mentionnées à l'article 259 B, la taxe doit être acquittée par le bénéficiaire. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe.	1° Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Le 2 est ainsi rédigé :	
	«2. Pour les opérations imposables mentionnées aux 3°, 5° et 6°) de l'article 259 A et réalisées par un prestataire établi hors de France, ainsi que pour celles qui sont mentionnées à l'article 254 B, la taxe doit être acquittée par le preneur au sens de l'article 13 de la loi n° ... du ... Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe.»	«2. Pour les opérations...	
	2° Il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :	... par le preneur. Toutefois...	
	«2 bis. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens imposables mentionnées à l'article 258 C, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe.»	... au paiement de la taxe.»	
	Art. 30	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	1.- Il est inséré dans le même code un article 286 bis ainsi rédigé :	«2 bis. Pour les acquisitions ...	
		...au paiement de la taxe, lorsque l'acquéreur est établi hors de France.»	
		Art. 30	Art. 30
		<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur

Art. 256 bis I. 2°. (code général des impôts)
(Cf. Art.3)

Texte du projet de loi

«Art. 286 bis. Les personnes mentionnées au 2° du I de l'article 256 bis doivent déclarer qu'elles effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens dès qu'elles ne remplissent plus les conditions qui leur permettaient de n'être pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.»

II.- Il est inséré dans le même code un article 286 ter ainsi rédigé :

«Art. 286 ter. Est identifié par un numéro individuel :

«1° Tout assujetti qui effectue des opérations lui ouvrant droit à déduction, autres que des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur ;

«Ces dispositions ne s'appliquent pas aux assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

«2°) Toute personne visée à l'article 286 bis, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 260 CA.»

III.- Il est inséré dans le même code un article 286 quater ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Aligné sans modification)

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.»

II.- *(Sans modification)*

III.- *(Sans modification)*

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

«Art. 286 *quater*. 1.- Tout assujetti doit tenir un registre des biens expédiés ou transportés, par lui-même ou pour son compte, sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et destinés dans cet Etat à être utilisés dans les conditions prévues aux a) et b) du III de l'article 256.

«II.- 1. Tout façonnier doit tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordre et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités de matériaux mis en oeuvre et des produits transformés livrés.

«2. Les matériaux expédiés à tout façonnier à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par ou pour le compte d'un donneur d'ordre identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat, ainsi que les produits transformés livrés font l'objet d'une identification particulière sur le registre mentionné au 1.

«III.- Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue de ces registres».

IV.- Il est ajouté au livre des procédures fiscales un article L. 96 B ainsi rédigé :

«Les personnes mentionnées à l'article 286 *quater* du code général des impôts sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les registres prévus à cet article.»

IV.- Il est inséré dans le livre ...

...ainsi rédigé :

«Art. L. 96 B.- Les personnes...

...à cet article.»

Texte en vigueur

Art. 1649 *ter* C (code général des impôts)

Les façonniers doivent tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordres et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités des matières mises en oeuvre et des produits transformés livrés. Ce registre doit être représenté à tout agent de la direction générale des impôts.

Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 1739 (code général des impôts)

1.- Sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes :

1° Les infractions aux dispositions de l'article 1649 *ter* C et du décret en Conseil d'Etat prévu pour son application relevées lors des contrôles matériels effectués chez les assujettis ;

Art. 287 (code général des impôts)

1.- Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

Texte du projet de loi

V.- L'article 1649 *ter* C et le 1° du 1. de l'article 1739 du code général des impôts sont abrogés.

Art. 31

A l'article 287 du code général des impôts, il est ajouté un 5 ainsi rédigé :

«5. Dans la déclaration prévue au 1., doivent notamment être identifiées :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

V.- (Sans modification)

Art. 31

L'article... ..des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

—

Art. 31

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 289 (code général des impôts)</p> <p>1.- Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.</p> <p>Pour les prestations de services mentionnées à l'article 259 B, la facture doit être établie par les prestataires.</p>	<p>a) d'une part, le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens exonérées en vertu du I de l'article 262 <i>ter</i>, des livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, et des livraisons dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A ;</p> <p>b) d'autre part, le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée des acquisitions intracommunautaires mentionnées au I de l'article 256 <i>bis</i>, et, le cas échéant, des livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et installés ou montés en France et des livraisons dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B.»</p> <p>Art. 32</p> <p>Le I et le II de l'article 289 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>1.- Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à exigibilité de la taxe.</p>	<p>a) d'une part, le montant <i>total</i>, hors taxe...</p> <p>... l'article 258 A.</p> <p>b) d'autre part, le montant <i>total</i>, hors taxe...</p> <p>... l'article 258 B.</p> <p>Art. 32</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Art. 32</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

II.- Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés et des services rendus :

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte du projet de loi

« Tout assujetti doit également délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations. »

« L'assujetti doit conserver un double de tous les documents émis. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments d'identification, les mentions et les autres précisions nécessaires à la sécurité des transactions qui doivent figurer sur la facture ou le document en tenant lieu. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification)

« II.- La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître,

«- par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;

«- les numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées au I de l'article 262 ter et la mention « Exonération T.V.A., art. 262 ter I du code général des impôts » ;

«- le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations mentionnées aux 3°, 5° et 6° de l'article 259 A.

«- les caractéristiques du moyen de transport neuf telles qu'elles sont définies au III de l'article 298 sexies pour les livraisons mentionnées au II de ce même article.

« III.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les autres éléments d'identification des parties et données concernant les biens livrés ou les services rendus qui doivent figurer sur la facture. »

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 289 A (code général des impôts)	Art. 33 A l'article 289 A du même code : 1° La première phrase du 1 est remplacée par les dispositions suivantes : «Lorsqu'une personne établie hors de France est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès du service des impôts, un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place et qui est un assujetti.» 2° Au II, les mots : «et acquitte la taxe» sont remplacés par les mots : «, acquitte la taxe et est un assujetti.»	Art. 33 (Alinéa sans modification) 1° La première phrase du 1 est ainsi rédigée : «Lorsqu'une personne... ...un représentant assujetti établi en France,... ... à sa place.» 2° Dans le II, après le mot : «représentant», est inséré le mot : «assujetti».	Art. 33 (Sans modification)
	Art. 34 Il est inséré dans le même code, un article 289 B ainsi rédigé : «Art. 289 B.- Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des modalités fixées par décret, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au 1 de l'article 262 ter.	Art. 34 (Alinéa sans modification) «Art. 289 B.- I.- Tout article 262 ter.	Art. 34 (Alinéa sans modification) Art. 289 B.- I. (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 28 quinquies 2 (sixième directive T.V.A. 77/388 C.E.E. modifiée du 17 mai 1977)	«Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments d'identification et les mentions qui doivent figurer dans cet état récapitulatif.»	«II.- Dans l'état récapitulatif doivent figurer :	(Alinéa sans modification)
2. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens, la taxe devient exigible le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.		«1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujéti a effectué ces livraisons de biens ;	«1° (Sans modification)
		«2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les biens lui ont été livrés.	«2° (Sans modification)
		«Une mention spécifique doit signaler la délivrance d'un travail à façon.	
		«3° Pour chaque acquéreur, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujéti. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre conformément à l'article 28 quinquies 2 de la directive 77/388 C.E.E. modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes.	«3° (Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 262 *ter* l. 2° (code général des impôts)
(Cf. Art.19)

Art. 266 (code général des impôts)

1. La base d'imposition est constituée:

a.....

c. Pour les livraisons à soi-même :

Lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible;

Lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution;

.....

Art. 272 (code général des impôts)

1 La taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services est imputée ou remboursée dans les conditions prévues à l'article 271 lorsque ces ventes ou services sont par la suite résiliés ou annulés ou lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables.

Toutefois, l'imputation ou le remboursement de la taxe peuvent être effectués dès la date de la décision de justice qui prononce la liquidation judiciaire.

L'imputation ou la restitution est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

«4° Pour les livraisons de biens exonérées en vertu du 2° du 1 de l'article 262 *ter*, le numéro par lequel l'assujéti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que la valeur du bien, déterminée dans les conditions fixées au c du 1 de l'article 266.

« 5° Le montant des régularisations effectuées en application du 1 de l'article 272. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.

Propositions de la commission

«4° (Sans modification)

«5° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 291 (code général des impôts)</p> <p>1.- Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 35</p> <p>1.- 1° Les dispositions du 1 de l'article 291 du même code deviennent le 1. du 1 de cet article.</p> <p>2° Le 1 de cet article est complété par un 2. ainsi rédigé :</p> <p>-2. Est considérée comme importation d'un bien :</p>	<p>«6° Pour les biens expédiés ou transportés par un donneur d'ordre dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, pour faire l'objet d'un travail à façon :</p> <p>«a) Le numéro par lequel le donneur d'ordre est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>«b) Le numéro par lequel est identifié, dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne d'arrivée de l'expédition ou de transport des biens, l'entrepreneur de l'ouvrage ;</p> <p>«7° une mention signalant que les biens sont expédiés ou transportés pour les besoins d'un travail à façon.»</p> <p style="text-align: center;">Art. 35</p> <p>1.- (Sans modification)</p>	<p>«6° (Sans modification)</p> <p>«c) une mention...</p> <p>... façon.»</p> <p style="text-align: center;">Art. 35</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

«a) l'entrée en France d'un bien originaire ou en provenance d'un Etat qui n'appartient pas à la Communauté économique européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire d'un autre Etat membre de la Communauté situé en dehors du champ d'application de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes, ou des îles anglo-normandes ;

«b) la mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes douaniers suivants prévus par la réglementation communautaire en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous les procédures du transit externe ou du transit communautaire interne.»

II.- Toutefois sont exonérés :

1° Les biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants : entrepôt, magasins et aires de dédouanement, perfectionnement actif, transit, ainsi que les prestations de services relatives à ces biens.

II.- Au II de l'article 291 :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

«1° Pendant la durée du régime qui leur est attribué, les biens qui sont importés et mis :

«a) sous le régime de l'admission temporaire pour vente éventuelle, prévu par la directive n° 85/362/CEE modifiée du 16 juillet 1985 du Conseil des Communautés européennes ;

(Alinéa sans modification)

1° Le 1° est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>1° bis Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et les prestations de services relatives à ces biens.</p>	<p>«b) ou sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif autres que ceux qui sont mentionnés au 2. du 1.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un pays tiers en exonération totale des droits à l'importation prévue par le titre II du règlement, CEE n° 3599-82 du conseil du 21 décembre 1982 et les prestations de services relatives à ces biens.</p>	<p>2° Le 1° bis est supprimé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>.....</p> <p>III.- Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p>	<p>III.- Au III du même article :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers ;</p>	<p>1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le 1° est ainsi rédigé :</p>	
	<p>1° La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ou qui en bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane ;»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le 2° est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

2° La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens qui ont fait l'objet dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne d'une réparation ou façon qui a été soumise, à titre définitif, à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat membre :

.....

Art. 262 *ter* 1 (code général des impôts)
(Cf. Art. 19)

Art. 293 (code général des impôts)

Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison à l'étranger, sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger.

Texte du projet de loi

«2° Les prestations de services directement liées aux régimes et aux procédures mentionnés au 2. du I et au 1° du II.»

3° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

«4° Les importations de biens expédiés ou transportés en un lieu situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qui font l'objet par l'importateur d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter*».

Art. 36

L'article 293 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 293. Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 36

L'article 293 du même code est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

—

Art. 36

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Lorsqu'un bien importé en exonération de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des 1° et 1° bis du II de l'article 291 est mis à la consommation en France, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation. Toutefois, lorsque l'importateur est un non-assujéti ou un assujéti qui ne bénéficie pas du droit à déduction totale, la base d'imposition est la valeur du bien lors de son entrée sur le territoire français.</p>	<p>«Lorsqu'un bien, placé sous l'un des régimes ou procédures désignés au 2. du I de l'article 291, est mis à la consommation ou lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes prévus au 1° du II de l'article 291, cesse de relever de ce régime, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation ou à la date où il cesse de relever du régime.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>Art. 293 A (code général des impôts)</p>	<p>Art. 37</p>	<p>Art. 37</p>	<p>Art. 37</p>
<p>A l'importation, la taxe est exigible au moment où le bien est introduit à l'intérieur du territoire français ; elle est due par le déclarant en douane.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 293 A du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 293 A du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Sans modification)</p>
.....	<p>«A l'importation, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé, au sens du 2. du I de l'article 291.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>«Pour l'application de cette disposition, il est procédé comme en matière de dette douanière, que les biens importés soient passibles ou non de droits à l'importation.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>«La taxe est due par le déclarant en douane.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Art. 38</p>	<p>Art 38</p>	<p>Art 38</p>
	<p>Il est inséré dans le même code un article 293 A bis ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 293 C (code général des impôts)</p> <p>La franchise mentionnée à l'article 293 B n'est pas applicable :</p> <p>1°.....</p>	<p>«Art. 293 A bis. Les personnes morales non assujetties qui ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation d'un bien, peuvent obtenir le remboursement de la taxe si elles expédient ou transportent ce bien vers un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à condition de justifier que l'acquisition intracommunautaire a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat.»</p> <p>«Un arrêté fixe les modalités du remboursement.»</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>Art. 39</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
	<p>L'article 293 C du même code est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 39</p>	<p>Art. 39</p>
	<p>«4° Aux livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 296 sexies.»</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>Art. 40</p>	<p>Art. 40</p>	<p>Art. 40</p>
<p>Art. 297 (code général des impôts)</p> <p>1. 1.- Dans les départements de Corse, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de :</p> <p>1°.....</p>	<p>Au 2. du 1 de l'article 297 du même code sont insérés, après le mot : «importations» les mots : «et acquisitions intracommunautaires».</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>2.- Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au 1.</p>			

Texte en vigueur

Art. 298 (code général des impôts)

1-----

2. L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydro-carbures gazeux repris aux numéros 27-11-11, 27-11-14, ex. 27-11-19, ex. 27-11-21, 27-11-29 du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C.A.F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

4-----

1° bis. Ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les articles 271 à 273, les achats, importations, livraisons et services portant sur :

Texte du projet de loi

Art. 41

A l'article 298 du même code :

1° Au deuxième alinéa du 1° du 2., après le mot : «importés» sont insérés les mots : «ou faisant l'objet d'une acquisition intracommunautaire».

2° Aux 1° bis, 1° ter, 1° quater, 1° quinquies et 1° sexies a du 4., sont insérés, après le mot : «importations», les mots : «acquisitions intracommunautaires».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 41

(Sans modification).

Propositions de la commission

Art. 41

(Sans modification)

Texte en vigueur

1° *ter a*. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

.....

b) Les dispositions du a) sont applicables au gaz de pétrole liquéfié (ex 27-11-19 du tarif des douanes) utilisé comme carburant routier :

1° *quater*. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273.

.....

1° *quinquies*. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les carburéacteurs mentionnés à la position 27-10-00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de transports aériens publics de voyageurs ou de marchandises.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

1° *sexies a.* La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les produits pétroliers utilisés pour la lubrification est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour des véhicules et engins ouvrant droit à déduction. Cette disposition s'applique également si ces produits pétroliers sont utilisés dans les véhicules et engins pris en location quand le preneur peut déduire la taxe relative à cette location».

.....

Art. 298 bis (code général des impôts)

1. Pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 *quater* et 298 *quinquies*. Ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des obligations qui incombent aux assujettis.

Ils peuvent cependant opter pour leur imposition d'après le régime simplifié ci-après :

1°

2° L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par eux intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix ;

.....

Texte du projet de loi

Art. 42

1.- A l'article 298 bis du même code :

1° Le 2° du 1 est ainsi complété :
«L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des acquisitions intracommunautaires qu'ils réalisent intervient dans les conditions fixées au d) du 2. de l'article 269».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. 42

(Sans modification).

Propositions de la commission

—

Art. 42

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II, Sont soumis de plein droit au régime simplifié prévu au I :</p> <p>.....</p>	<p>2° Aux 3° et 4° du II après le mot : «d'importation,» sont insérés les mots : «d'acquisition intracommunautaire,».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>3° Pour leurs activités agricoles, les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'achat, d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;</p>	<p>II.- A l'article 298 <i>quater</i> du même code :</p>		
<p>4° Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie :</p>	<p>1° Le I est ainsi rédigé :</p>		
<p>Article 298 <i>quater</i> (code général des impôts)</p>	<p>«1.- Le remboursement forfaitaire est liquidé en fonction du montant :</p>		
<p>I. Le remboursement forfaitaire est liquidé sur le montant des livraisons de produits agricoles faites à des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation.</p> <p>.....</p>	<p>«a) des livraisons de produits agricoles faites à des assujettis, autres que les agriculteurs qui bénéficient en France du remboursement forfaitaire ;</p>		
	<p>«b) des livraisons de produits agricoles faites à des personnes morales non assujetties qui réalisent des acquisitions intracommunautaires imposables dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits agricoles ;</p>		
	<p>«c) des exportations de produits agricoles.»</p>		

Texte en vigueur

II. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application des I à I *ter*, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

.....

Article 290 bis (code général des impôts)

Les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui effectuent des achats auprès d'exploitants agricoles bénéficiaires du remboursement forfaitaire délivrent chaque année à ceux-ci des attestations indiquant le montant de leurs achats payés l'année précédente.

En outre, ces acheteurs délivrent aux mêmes exploitants un bulletin d'achat ou un bon de livraison pour tout paiement correspondant à des achats.

Les commissionnaires sont autorisés à délivrer au lieu et place des acheteurs, selon les mêmes formalités, les documents prévus ci-dessus.

Texte du projet de loi

2° Au II après les mots : «d'exportation» sont insérés les mots : «ou de livraisons intracommunautaires».

III.- Le troisième alinéa de l'article 290 bis du même code est abrogé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 298 <i>quinquies</i> (code général des impôts)	<p>Art. 43</p> <p>Au a) du I de l'article 298 <i>quinquies</i> du code général des impôts les mots : «soit à l'exportation ; » sont remplacés par les mots : «soit à des personnes morales non assujetties qui réalisent des acquisitions intracommunautaires imposables dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne où arrive le bien expédié ou transporté, soit à l'exportation».</p>	<p>Art. 43</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 43</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>I. Le remboursement forfaitaire institué par l'article 298 <i>quater</i> bénéficie :</p> <p>a. Aux exploitants agricoles qui vendent des animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, soit à une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces mêmes animaux, soit, en vue de l'abattage, à une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la vente des viandes provenant des animaux susvisés, soit à l'exportation ;</p> <p>.....</p>	<p>Art. 44</p> <p>Il est inséré dans le code général des impôts un article 298 <i>sexies</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 44</p> <p>Il est rétabli dans le code... ...ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 44</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
Article 256 bis 1, 2. (code général des impôts) (Cf. Art.3)	<p>«Art. 298 <i>sexies</i>. 1.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes mentionnées au 2, du I de l'article 256 bis ou par toute autre personne non assujettie.</p> <p>«II.- Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison par un assujetti d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.</p>	<p>«Art. 298 <i>sexies</i>. 1.- (Sans modification)</p> <p>«II.- (Sans modification)</p>	<p>«Art. 298 <i>sexies</i>. 1.- (Sans modification)</p> <p>«II.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

«III.- 1. Sont considérés comme moyens de transport : les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1.550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux et aéronefs visés aux 2° et 4° du II de l'article 262.

«2. Est considéré comme moyen de transport neuf : le moyen de transport dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui a parcouru moins de 3.000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule terrestre, a navigué moins de 100 heures s'il s'agit d'un bateau, ou a volé moins de 40 heures s'il s'agit d'un aéronef.

«IV.- Est considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, dans les conditions prévues au II.

«V.- Le droit à déduction prend naissance au moment de la livraison du moyen de transport neuf.

«III.- (Sans modification)

«IV.- (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

«III.- (Sans modification)

«IV.- (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Article 298 nonies
(code général des impôts)

L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix en ce qui concerne les ventes des publications désignées à l'article 298 septies ainsi que les ventes de papier réalisées par la société professionnelle des papiers de presse.

Texte du projet de loi

«L'assujetti peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée au titre de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport neuf. Le remboursement ne peut excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due si la livraison n'était pas exonérée.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'assurer le contrôle, l'identification des moyens de transport neufs.»

Art. 45

L'article 298 nonies du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

«En ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires portant sur ces produits, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient dans les conditions fixées au d) du 2. de l'article 269.»

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

Un décret ...

... article.

Art. 45

L'article 298 nonies...
...complété par
une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

Un décret ...

... article, et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'assurer le contrôle, l'identification des moyens de transport neufs.»

Art. 45

(Sans modification)

Texte en vigueur

Article 302 bis O
(code général des impôts)

La redevance visée à l'article 302 bis N est également perçue à l'importation des viandes, préparées ou non, en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne. Elle est due par l'importateur ou le déclarant en douane.

.....

Article 302 bis S
(code général des impôts)

Toute personne qui procède à des opérations de découpage de viande avec os acquitte une redevance sanitaire de découpage au profit de l'Etat. La redevance est perçue auprès de l'abatteur ou du tiers abatteur pour le compte du propriétaire des viandes à découper.

Le fait générateur de la redevance est soit l'opération de découpage chez l'abatteur, soit l'enlèvement chez ce dernier des viandes à découper.

La redevance sanitaire de découpage n'est pas due lorsque les viandes à découper sont l'objet d'achat par les organismes d'intervention ou sont destinées à être exportées en l'état et qu'il est justifié de l'exportation.

Texte du projet de loi

Art. 46

I.- A l'article 302 bis O du même code, les mots : «en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne» sont supprimés.

II.- Le dernier alinéa de l'article 302 bis S du même code est ainsi rédigé :

«La redevance sanitaire de découpage n'est pas due lorsque les viandes à découper sont l'objet d'achat par les organismes d'intervention ou sont destinées à être exportées, à faire l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, en l'état et qu'il est justifié de l'exportation, de l'expédition ou du transport.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 46

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 46

(Sans modification)

Texte en vigueur

Article 302 bis V
(code général des impôts)

La redevance sanitaire visée à l'article 302 bis S est également perçue à l'importation des viandes, préparées ou non, en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne et des viandes avec os à découper en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne. Elle est due par l'importateur ou le déclarant en douane.

.....

Article 564 nonies
(code général des impôts)

Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision.

.....

Les redevables sont tenus de souscrire, dans le mois du commencement des opérations imposables, auprès du service des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence et, avant le 25 de chaque mois, un relevé conforme au modèle établi par l'administration indiquant pour chaque tranche du barème le nombre de messages publicitaires diffusés le mois précédent.

Texte du projet de loi

«La redevance sanitaire de découpage est également perçue sur les acquisitions intracommunautaires de viandes avec os à découper. Elle est due par la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire de viandes avec os à découper, lors de l'acquisition.»

III.- A l'article 302 bis V du même code, les mots : «en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne et des viandes avec os à découper en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.» sont supprimés.

Art. 47

Au dernier alinéa de l'article 564 nonies du même code, les mots : «contributions indirectes» sont remplacés par les mots : «taxe sur la valeur ajoutée».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. 47

(Sans modification)

Propositions de la commission

—

Art. 47

(Sans modification)

Texte en vigueur

La taxe est établie et recouvrée au vu de ce relevé selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

**Article 1609 *decies* B
(code général des impôts)**

La redevance sur l'édition des ouvrages de librairie est due par les éditeurs en raison des ventes autres que les exportations à l'étranger des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 500.000 F.

Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article 60 bis du code des douanes.

**Article 1609 *decies* C
(code général des impôts)**

La redevance sur l'emploi de la reprographie est due sur les opérations suivantes :

Texte du projet de loi

Art. 48

I.- A l'article 1609 *decies* B du même code :

1° Au premier alinéa, les mots : «à l'étranger» sont remplacés par les mots : «et les livraisons, exonérées en vertu du 1) de l'article 262 *ter* ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A».

2° L'avant dernier alinéa est ainsi complété : «Est également assimilée à un éditeur, toute personne physique ou morale d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui réalise des livraisons d'ouvrages de librairie dans les conditions fixées à l'article 258 B».

II.- Le premier alinéa de l'article 1609 *decies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

«La redevance sur l'emploi de la reprographie est due pour les opérations suivantes :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 48

I.- (Sans modification).

II.- Le premier...

impôts est remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art. 48

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France :</p>	<p>«Sous réserve de présenter toutes justifications nécessaires, ventes et livraisons à soi-même, à l'exception des exportations et des livraisons exonérées en vertu du 1 de l'article 262 <i>ter</i> ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Importations des mêmes appareils.</p>	<p>«Importations et acquisitions intracommunautaires des mêmes appareils.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Article 1613 (code général des impôts)</p>	<p>Art. 49</p>	<p>Art. 49</p>	<p>Art. 49</p>
<p>I.- Il est institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine.</p>	<p>A l'article 1613 du code général des impôts :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>I.- Au 1, après le mot : «fabriqués», sont insérés les mots : «, faisant l'objet d'une acquisition intracommunautaire» :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>II.- Au IV :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>IV. 1. La taxe forestière est due en France métropolitaine par les entreprises qui fabriquent et par les personnes qui importent un des produits énumérés au 1.</p>	<p>1° Le 1 est complété par les mots : «ou qui réalisent des acquisitions intracommunautaires portant sur ces mêmes produits».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur

2. Pour les produits fabriqués en France, le fait générateur de la taxe est constitué soit par leur livraison en France métropolitaine soit par leur utilisation lorsque ceux-ci sont mis en oeuvre par le fabricant pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits non taxables.

L'assiette de la taxe est constituée par le montant net de toutes taxes de la recette lorsque ces produits sont livrés, ou par le prix de revient net de toutes taxes, lorsque l'entreprise utilise des produits taxables pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits non taxables.

Toutefois, les livraisons faites en France à des exportateurs ne sont pas à comprendre dans l'assiette et les importations destinées à ces mêmes exportateurs ne sont pas imposables lorsque le client ou l'importateur justifient de l'exportation en produisant une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les produits sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe dans le cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé l'exclusion de l'assiette ou l'exonération, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740.

Texte du projet de loi

2° La première phrase du troisième alinéa du 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

«Toutefois, les livraisons de produits énumérés au 1 faites en France à des exportateurs ou à des personnes qui effectuent des livraisons, exonérées en vertu du 1 de l'article 262 ter ou des livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 250 A, ne sont pas à comprendre dans l'assiette. Les importations et les acquisitions destinées à ces mêmes exportateurs ou expéditeurs ne sont pas imposables. Le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise les acquisitions intracommunautaires, justifie le non-paiement de la taxe en produisant l'attestation visée à l'article 275.»

3° Après le troisième alinéa du 2., il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° La première ...
...remplacée par
trois phrases ainsi rédigées :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Article 1617 (code général des impôts)</p> <p>Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 4 % du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret dans la mesure où cette réduction n'affecte pas le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.</p> <p>La taxe est due par le producteur et acquittée pour son compte par les industriels et transformateurs auxquels les betteraves sont livrées.</p> <p>Cette taxe est perçue sur les betteraves exportées directement.</p>	<p>«Pour les acquisitions intracommunautaires, l'assiette de la taxe est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur de la part de l'acheteur. La taxe est due lors de l'acquisition.»</p> <p>Art. 50</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 1617 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>«Cette taxe est perçue sur les betteraves qui sont directement exportées, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du 1 de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 256 A.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Art. 50</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Art. 51</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Art. 50</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Art. 51</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 1618 bis (code général des impôts)</p>	<p>A l'article 1618 bis du même code :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe de 1,30 % sur les produits des exploitations forestières livrés en France métropolitaine, exportés ou importés ci-dessous énumérés par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

44 03.- Bois bruts, mêmes écorcés, désaubliérés ou équarris, à l'exception des positions 44 03 31 00 0 à 44 03 35 90 0, bois tropicaux, ainsi que des bois tropicaux contenus dans les positions 44 03 49 90 2 et 44 03 49 90 9.

Cette taxe est due par les personnes qui exploitent les coupes de bois. Elle est acquittée pour leur compte par les industriels et transformateurs qui effectuent la première utilisation des produits des exploitations forestières et par les personnes qui exportent ou importent ces mêmes produits.

Texte du projet de loi

«Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe de 1,30% sur les produits des exploitations forestières ci-après énumérés par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, livrés en France métropolitaine, importés, exportés, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, ou qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire : »

2° Au deuxième alinéa, les mots : «qui exportent ou importent les mêmes produits» sont remplacés par les mots : «qui exportent, effectuent des livraisons, exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* ou des livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, réalisent des acquisitions intracommunautaires ou importent ces mêmes produits».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

2° Au troisième alinéa,...

...produits».

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Pour les livraisons faites en France métropolitaine, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur d'achat bord de route, nette de toutes taxes, des bois façonnés. A l'exportation et à l'importation la base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.

La taxe est perçue :

a. Pour les bois bruts produits en France métropolitaine, sur toutes les livraisons ou utilisations de ces bois ;

b. Pour les bois bruts exportés, lors de l'exportation ;

c. Pour les bois bruts importés en France métropolitaine, lors de l'importation.

Article 1618 quinquies
(code général des impôts)

Texte du projet de loi

3° Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les livraisons, exonérées en vertu du 1 de l'article 262 ter ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A et les acquisitions intracommunautaires, l'assiette de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour les livraisons faites en France. »

4° Au quatrième alinéa, il est ajouté un d) ainsi rédigé :

« d) pour les bois bruts qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du 1 de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A et les acquisitions intracommunautaires, lors de la livraison ou de l'acquisition. »

Art. 52

A l'article 1618 quinquies du même code :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° Le quatrième alinéa...
...suivantes :

(Alinéa sans modification)

4° Après le huitième alinéa, ...
inséré un d) ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Art. 52

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 52

(Sans modification)

Texte en vigueur

I.- Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en France continentale et en Corse, une taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine.

Cette taxe est due :

a. Pour les huiles fabriquées en France continentale et en Corse, sur toutes les ventes ou livraisons à soi-même de ces huiles par les producteurs ;

b. Pour les huiles importées en France continentale et en Corse (y compris les huiles d'animaux marins qui, pour l'assujettissement à la taxe spéciale, sont assimilées aux huiles végétales alimentaires), lors de l'importation.

II.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

.....

Pour les produits alimentaires importés incorporant des huiles imposables, la taxation est effectuée selon les quantités et les natures d'huile entrant dans la composition.

.....

Texte du projet de loi

1° Au I, il est ajouté un c) ainsi rédigé :

«c) pour les huiles qui sont l'objet d'une acquisition intracommunautaire lors de l'acquisition.»

2° Au deuxième alinéa du II, après les mots : «produits alimentaires importés» sont insérés les mots : «ou qui sont l'objet d'une acquisition intracommunautaire.»

3° Le III est ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>III.- Les huiles exportées de France continentale et de Corse ainsi que les huiles contenues dans les produits alimentaires visés ci-dessus, exportées hors de la France continentale et de Corse, sont exonérées de la taxe spéciale.</p>	<p>«III.- Les huiles, y compris celles qui sont contenues dans les produits alimentaires visés ci-dessus, exportées de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 <i>ter</i> ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, ne sont pas soumises à la taxe spéciale.»</p>	<hr/>	<hr/>
<p>IV.- La taxe spéciale est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.</p>	<p>4^o Le deuxième alinéa du IV est complété par les mots : «, de livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 <i>ter</i> ou de livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A.»</p>	Art. 53	Art. 53
<p>Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions d'ordre comptable notamment, nécessaires pour que la taxe spéciale ne frappe que les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois, et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation.</p>	Art. 53	<i>(Sans modification)</i>	Au deuxième ...
<p>Article 1618 <i>sexies</i> (code général des impôts)</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 1618 <i>sexies</i> du même code, après les mots : «produits importés» sont insérés les mots : «, qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une livraison visée à l'article 258 B».</p>	Art. 53	...intracommunautaire.
<p>Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe de 0,762 % sur les tabacs fabriqués.</p>	<p>Cette taxe est perçue en addition à la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits fabriqués à l'intérieur et sur les produits importés ; elle est assise et perçue sous les mêmes règles, les mêmes garanties et les mêmes sanctions que cette dernière.</p>	Art. 53	...intracommunautaire.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
(Loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 - Article. 13)	Art. 54 A l'article 13 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont insérés, après les mots : «importation», les mots : «acquisitions intracommunautaires.»	Art. 54 <i>(Sans modification)</i>	Art. 54 <i>(Sans modification)</i>
La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services effectués à compter du 1er janvier 1993 cesse d'être exclue du droit à déduction en ce qui concerne les véhicules ou engins affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite.	Art. 55 1.- A l'article 298 quindecies du même code, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : «Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.»	Art. 55 1.- <i>Le premier alinéa de l'article 298 quindecies du même code est ainsi rédigé :</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>	Art. 55 <i>(Sans modification)</i>
Article 298 quindecies (code général des impôts)	11.- Il est créé un article 298 quindecies A au même code ainsi rédigé : «Art. 298 quindecies A. Pour les livraisons de la France continentale à destination de Corse, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est déterminée dans les conditions prévues par le 1 de l'article 266.	11.- Il est inséré dans le même code un article 298 quindecies A ainsi rédigé : <i>(Alinéa sans modification)</i>	
Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée les échanges entre la France continentale, la région de Corse et chacun des départements d'outre mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.	Pour les livraisons en provenance de Corse à destination de la France continentale, la base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail en France continentale, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.»	<i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Propositions de la commission

—

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DROITS INDIRECTS**

Art. 56

Les dispositions des articles 57 à 59 et 61 à 76 ne s'appliquent qu'aux opérations d'échanges entre Etats membres de la Communauté économique européenne.

Art. 57

Sont soumis aux dispositions du présent titre : les huiles minérales, les alcools, les boissons alcooliques, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.

Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent titre, qui sont dits «accises», comprennent le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts, le droit de consommation prévu par les articles 403 et 575 du code général des impôts, le droit de fabrication prévu par l'article 406 A du code général des impôts, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A du code général des impôts et la taxe intérieure de consommation prévue par les articles 265 à 267 du code des douanes.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DROITS INDIRECTS**

Art. 56

(Sans modification)

Art. 57

(Sans modification)

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DROITS INDIRECTS**

Art. 56

(Sans modification)

Art. 57

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. 58

I - Pour l'application du présent titre, la France s'entend de la France métropolitaine.

II - Le territoire communautaire s'entend :

1° du territoire douanier de la Communauté économique européenne tel qu'il est défini par l'article 227 du Traité du 25 mars 1957, à l'exclusion des départements français d'outre-mer, de l'île d'Helgoland, du territoire de Büsingen, de Livigno, de Campione d'Italia, des eaux italiennes du lac de Lugano, de Ceuta, Melilla, des îles Canaries et des îles anglo-normandes.

2° de Jungholz, de Mittelberg, de l'île de Man et de Saint-Marin.

Art. 59

1 - L'impôt est exigible :

Art. 58

1 - (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

1° du territoire de la Communauté ...

... anglo-normandes.

2° (Sans modification).

Art. 59

(Alinéa sans modification)

Art. 58

(Sans modification)

Art. 59

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

a) lors de la mise à la consommation en France métropolitaine. Le produit est considéré comme mis à la consommation soit lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif d'accise, soit lorsqu'il est importé en provenance de pays non compris dans le territoire communautaire, soit lors de son introduction en provenance de départements, territoires et autres collectivités territoriales d'outre-mer. Sous réserve des dispositions de l'article 60, un produit placé sous régime douanier suspensif est réputé importé quand il cesse de bénéficier de ce régime : l'impôt est dû par la personne qui met à la consommation ;

b) lors de la constatation de manquants.

Il - L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne :

a) lors de la réception en France de ces produits par un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général ; l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) lors...

... Le produit est mis à ...

... suspensif, soit lorsqu'il est importé. L'importation s'entend de l'entrée en France en provenance de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou de la sortie d'un régime douanier suspensif ; l'impôt est dû...

... consommation ;

b) (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

b) lors de la réception en France par une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général, de produits expédiés ou transportés en France par le vendeur ou pour son compte ; l'impôt est dû, par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 76 ci-après, lors de la réception des produits ;

c) lorsque les produits sont détenus en France à des fins commerciales alors qu'ils n'ont pas supporté l'impôt en France ; l'impôt est dû par le détenteur des produits.

Art. 60

L'exportation de produits placés sous régime suspensif d'accise met fin au bénéfice de ce régime. Elle s'effectue en exonération d'impôt.

L'exportation s'entend de la sortie de France à destination de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou du placement sous un régime douanier suspensif à destination de ces mêmes pays ou territoires.

Art. 61

Sont exonérées jusqu'au 30 juin 1999 :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) lors ...

... autre qu'un *entrepoteur agréé*, un opérateur enregistré ou un opérateur non enregistré, de produits...

... produits ;

c) (Sans modification).

Art. 60

(Sans modification)

Art. 61

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 60

(Sans modification)

Art. 61

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

1° les livraisons par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port, de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur se rendant par voie aérienne ou maritime dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ainsi que les livraisons effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport intracommunautaire de voyageurs ;

2° les livraisons, par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un terminal du tunnel sous la Manche, de biens emportés dans les bagages personnels d'un passager en possession d'un titre de transport valable pour le trajet effectué entre les deux terminaux du tunnel.

Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique qu'aux livraisons de biens portant sur des quantités n'excédant pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les dispositions communautaires en vigueur dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. 62

I - Les entrepositaires agréés en France sont habilités à recevoir en suspension des droits, dans un entrepôt fiscal, des produits en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou à expédier en suspension de droits des produits à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Ils sont également habilités à détenir des produits en suspension de droits.

II - L'administration accorde la qualité d'entrepositaire agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 73 ci-après et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus.

En cas de violation par l'entrepositaire de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, l'administration peut retirer l'agrément.

Art. 63

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé, peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si elles ont préalablement été accréditées par l'administration en tant qu'opérateurs enregistrés.

Art. 62

(Sans modification)

Art. 62

(Sans modification)

Art. 63

Les ...

Art. 63

(Sans modification)

... préalablement été
agréées par l'administration ...
... enregistrés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

L'administration accorde la qualité d'opérateur enregistré à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 74 ci-après et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur.

Art. 64

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepoteur agréé ni celle d'opérateur enregistré peuvent, dans l'exercice de leur profession et à titre occasionnel, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si, préalablement à l'expédition, elles en ont fait la déclaration à l'administration et consigné auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Ces personnes sont dites «opérateurs non enregistrés».

L'impôt est acquitté au vu d'une déclaration, dès la réception des produits par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur mentionné à l'article 76 ci-après.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinea sans modification).

(Alinea sans modification).

Art. 64

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 64

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. 65

Les personnes morales de droit public qui, pour les besoins de leur mission, prennent la qualité d'entrepôt agréé, d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré sont dispensées de la présentation d'une caution ou de la consignation des droits dus.

Art. 65

(Sans modification)

Art. 65

(Sans modification)

Art. 66

Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepôt agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'administration qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

Art. 66

(Sans modification)

Art. 66

(Sans modification)

Art. 67

I - La circulation des produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne s'effectue entre entrepôts agréés.

Art. 67

(Sans modification)

Art. 67

(Sans modification)

II - L'expédition de produits dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par un entrepôt agréé, à destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, s'effectue en suspension de droits.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. 68

Les produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt.

Il en est de même pour les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général.

Les mentions à porter sur le document d'accompagnement ainsi que les conditions d'utilisation du document sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 69

Lorsque le destinataire des produits est un opérateur visé à l'article 64, il est joint au document d'accompagnement une attestation de la recette des douanes pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée. Le modèle de l'attestation de la recette des douanes est fixé par arrêté du ministre du budget.

Art. 68

(Sans modification)

Art. 69

(Sans modification)

Art. 68

(Sans modification)

Art. 69

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Lorsqu'un entrepositaire agréé expédie des produits à un opérateur non enregistré, établi dans un autre Etat membre, il doit joindre au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

Art. 70

Dans les quinze jours qui suivent le mois de la réception, l'entrepositaire agréé ou l'opérateur enregistré ou non enregistré qui reçoit des produits en suspension de l'impôt, adresse à l'expéditeur l'exemplaire prévu à cet effet, dûment annoté et visé en tant que de besoin par l'administration, du document d'accompagnement.

Il adresse un autre exemplaire de ce document à l'administration.

Art. 71

I - L'entrepositaire agréé qui expédie en suspension de droits est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif; à cette fin, il produit un exemplaire du document d'accompagnement rempli par le destinataire ou comportant la certification par un bureau de douane du placement en régime suspensif douanier ou de la sortie du territoire communautaire.

II - A défaut d'apurement dans les deux mois à compter de la date d'expédition, l'expéditeur en informe l'administration.

Art. 70

(Sans modification)

Art. 71

I - *(Sans modification)*

II - A défaut ...
... deux mois et demi à compter ...
... l'administration.

Art. 70

(Sans modification)

Art. 71

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

L'impôt est exigible au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France.

III - L'administration dispose d'un délai de trois ans à compter de la date du document d'accompagnement pour mettre en recouvrement les droits consécutifs à une infraction commise en France.

Si dans un délai de trois ans à compter de la date du document d'accompagnement, l'Etat membre de la Communauté économique européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits, les droits perçus en France sont remboursés.

Les règles fixées en régime intérieur concernant la responsabilité de l'expéditeur s'appliquent sans préjudice des dispositions précédentes.

Art. 72

L'impôt supporté par des produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la demande de remboursement a été présentée avant l'expédition des produits hors de France ;

2° le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France ;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

(Alinéa sans modification)

III - L'administration ...
... date
d'expédition figurant sur le document
d'accompagnement ...
... France.

Si ...
... date d'expédition figurant
sur le document d'accompagnement ...

... remboursés.

(Alinéa sans modification)

Art. 72

(Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

2° (Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 72

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

3° le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet Etat ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause.

L'impôt est remboursé au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits qui sont depuis le plus longtemps dans son stock.

Lorsque des marques fiscales ont été apposées sur les produits à l'occasion du paiement de l'impôt en France, il est procédé à leur destruction sous le contrôle de l'administration préalablement à l'expédition.

Art. 73

Les entrepositaires agréés tiennent une comptabilité des stocks et des mouvements de produits par entrepôt. Ils présentent les produits à toute réquisition.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

L'impôt est remboursé dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration des documents visés au 3° ci-dessus au taux ...

... produits de même nature
qui sont ... stock.

(Alinéa sans modification)

Art. 72 bis (nouveau)

L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte dans un Etat membre de la Communauté économique européenne par un entrepositaire agréé établi en France à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé, un opérateur enregistré ou un opérateur non enregistré et pour lesquels l'impôt dû dans l'Etat membre de destination a été acquitté.

Art. 73

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art.72 bis (nouveau)

(Sans modification)

Art. 73

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Ils sont soumis, en fonction de leur activité, aux contrôles prévus par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales ou par le code des douanes.

Les représentants fiscaux des entrepositaires agréés par un autre Etat membre de la Communauté économique européenne tiennent un registre des opérations effectuées en France par la personne qu'ils représentent.

Art. 74

L'opérateur enregistré tient une comptabilité des livraisons de produits et la présente à toute réquisition.

Art. 75

Les personnes visées au a) du II de l'article 59 effectuent, préalablement à l'expédition ou au transport, une déclaration auprès de l'administration. Elles garantissent le paiement de l'impôt.

Art. 76

1 - L'entrepositaire agréé établi dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui expédie des produits en France à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé peut y désigner un représentant fiscal.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Art. 74

(Sans modification)

Art. 75

(Sans modification)

Art. 76

1 - *(Sans modification)*

Propositions de la commission

Art. 74

(Sans modification)

Art. 75

(Sans modification)

Art. 76

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

II - Les opérateurs établis dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qui expédient des produits en France à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général dans les conditions prévues au b) du II de l'article 59 sont tenus d'y désigner un représentant fiscal autre que le destinataire des produits.

III - Le représentant fiscal désigné aux I et II du présent article doit être domicilié en France. Il garantit le paiement des droits à la place du redevable et acquitte l'impôt à sa place. Il tient une comptabilité des livraisons et déclare à l'administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse des destinataires.

Il est tenu de présenter la comptabilité des livraisons à toute réquisition de l'Administration.

L'administration reconnaît la qualité de représentant fiscal à la personne qui justifie être en mesure, d'une part, de respecter les obligations mentionnées au troisième alinéa de l'article 73 et au III du présent article et qui, d'autre part, fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

II - *(Sans modification)*

III - *L'administration accorde la qualité de représentant fiscal à la personne qui est domiciliée en France et fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits et qui, dans l'exercice de son activité, est en mesure de respecter les obligations mentionnées ci-dessous.*

Le représentant fiscal garantit le paiement des droits à la place du redevable et acquitte l'impôt à sa place; il tient une comptabilité des livraisons et déclare à l'Administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse des destinataires.

Il est tenu de présenter la comptabilité des livraisons à toute réquisition de l'Administration.

Texte en vigueur

Article 349 (code général des impôts)

Les produits de parfumerie et de toilette à base d'alcool ou présentés sous une dénomination qui, d'après les usages, s'applique à des produits renfermant de l'alcool ne peuvent être fabriqués, importés, transportés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que si leur titre alcoométrique atteint au moins 50 % volumique à la température de 20° Celsius, et si ce titre est indiqué clairement sur les factures et tous papiers commerciaux

.....

Article 406 (code général des impôts)

Sont exemptés du droit de consommation, sans préjudice des quantités attribuées en franchise aux bouilleurs de cru à titre d'allocation familiale :

1° Les alcools enlevés à destination de l'étranger et des territoires d'outre-mer, sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement constatée par le service des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les conventions avec les nations voisines ;

.....

3° Sous réserve du contrôle à exercer par l'administration, les alcools envoyés de l'étranger à titre de dons ou de secours aux prisonniers de guerre internés en France ;

.....

Texte du projet de loi

Art. 77

Au premier alinéa de l'article 349 du code général des impôts, le mot : «importés» est remplacé par les mots : «introduits sur le territoire national».

Art. 78

Les 1° et 3° de l'article 406 du même code sont abrogés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 77

(Sans modification)

Art. 78

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 77

(Sans modification)

Art. 78

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 412 (code général des impôts)	Art. 79	Art. 79	Art. 79
<p>Les vins destinés à l'étranger, aux territoires d'outre-mer ou aux Etats de la Communauté peuvent, dans tous les départements, soit au port d'embarquement ou au point de sortie, soit au lieu d'expédition, recevoir, en franchise des droits, une addition d'alcool pourvu que le mélange soit opéré en présence des agents des impôts, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, et que l'exportation soit opérée immédiatement.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 412 du même code, les mots : «à l'étranger, aux territoires d'outre-mer ou aux Etats membres de la Communauté» sont remplacés par les mots : «à être exportés».</p>	<p>Au exportés ou expédiés à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.</p>	<p>(Sans modification)</p>
Article 442 (code général des impôts)	Art. 80	Art. 80	Art. 80
<p>Sont également exemptés du droit de circulation, les vins, cidres, poirés et hydromels :</p>	<p>Les 1^o et 3^o de l'article 442 du même code sont abrogés.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>1^o Enlevés à destination de l'étranger et des territoires d'outre-mer, sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement constatée par le service des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans des conventions avec les nations voisines ;</p>			
<p>3^o Envoyés de l'étranger, à titre de dons ou de secours aux prisonniers de guerre internés en France, sous réserve de contrôle à exercer par l'administration ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	Art. 81	Art. 81	Art. 81
	Il est inséré dans le même code, avant l'article 443, un article 442 <i>septies</i> ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	«Art. 442 <i>septies</i> . Les dispositions des articles 443 à 450 et 458 à 481 ne s'appliquent pas pour les expéditions ou les transports de produits à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.»		
	Art. 82	Art. 82	Art. 82
Article 445 (code général des impôts)	A l'article 445 du même code, le 3° du a est remplacé par :	A l'article 445 du même code, le 3° du a est ainsi rédigé:	<i>(Sans modification)</i>
Doivent circuler sous le couvert :			
a. D'acquits-à-caution, les boissons enlevées à destination :			
1°.....			
3° De l'étranger, des départements et territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté ;	-3° de pays tiers, au sens de l'article 58 de la loi n°.....du..... ainsi que des départements, territoires et autres collectivités territoriales d'outre-mer».	-3° De pays et territoires non compris dans le territoire communautaire défini par l'article 58 de la loi n° du».	
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 455 (code général des impôts)	Art. 83	Art. 83	Art. 83
<p>Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu est tenu d'en faire la déclaration au bureau de déclarations de la direction générale des impôts, dans les vingt-quatre heures et, en tout cas, avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution, passavants ou laissez-passer sont conservés par les agents jusqu'à la reprise du transport ; ils sont visés et remis au départ, après vérification des boissons qui doivent être représentées aux agents à toute réquisition. Le délai est prolongé de toute la durée pendant laquelle le transport a été interrompu.</p>	<p>A l'article 455 du même code, après les mots : «congés, acquits-à-caution, passavants, laissez-passer» sont ajoutés les mots : «documents d'accompagnement mentionnés à l'article 68 de la loi n°..... du »</p>	<p>Dans l'article 455 du même code les mots : «ou laissez-passer» sont remplacés par les mots : «, laissez-passer ou documents d'accompagnement loi n° du »</p>	(Sans modification)
Article 484 (code général des impôts)	Art. 84	Art. 84	Art. 84
<p>Est considéré comme marchand en gros :</p> <p>1° Celui qui reçoit et expédie des alcools, ou des vins, cidres, poirés et hydromels par quantités supérieures à (6) litres, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, ou qui revend de ces mêmes boissons d'achat.</p>	<p>Le 1° de l'article 484 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le 1° de l'article 484 du même code est ainsi rédigé :</p>	(Sans modification)
	<p>«1° Celui qui détient des alcools ou des vins, cidres, poirés et hydromels qu'il a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures à dix litres s'il s'agit d'alcools ou à quatre vingt dix litres dans les autres cas.»</p>	(Alinéa sans modification)	
	Art. 85	Art. 85	Art. 85
	<p>Après l'article 498 du même code, il est inséré un article 498 bis ainsi rédigé :</p>	(Sans modification)	(Sans modification)

Texte en vigueur

Article 502 (code général des impôts)

Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants de vin, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, et, en général, les personnes qui veulent se livrer à la vente au détail d'alcools ou à celles de boissons ne provenant pas de leur récolte, doivent, avant de commencer leurs opérations, en faire la déclaration au bureau de déclarations de la direction générale des impôts et désigner le lieu de vente les espèces et quantités de boissons possédées en ce lieu et dans le canton et les communes limitrophes du canton dans lequel est situé l'établissement.

Les boissons ainsi déclarées sont prises en charge à titre imposable, sauf justification du paiement antérieur des droits.

Toute introduction ultérieure de boissons doit être légitimée par une expédition régulière.

Texte du projet de loi

«Art. 498 bis. Les opérateurs enregistrés définis à l'article 63 de la loi n°..... du..... doivent déposer auprès de l'Administration, avant le 5 de chaque mois, une déclaration indiquant le montant de l'impôt dû au titre des réceptions du mois précédent. L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration.»

Art. 86

A l'article 502 du même code, les mots : «une expédition régulière» sont remplacés par les mots : «un congé ou une quittance attestant du paiement des droits».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 86

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 86

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 503 (code général des impôts)	Art. 87 L'article 503 du même code est abrogé.	Art. 87 (Sans modification)	Art. 87 (Sans modification)
<p>Les détaillants peuvent livrer, sans être assujettis aux obligations des marchands en gros, des quantités de vins, cidre, poirés ou hydromels pouvant atteindre 60 litres par destinataire ; le paiement du droit de circulation n'est pas exigé pour ces livraisons lorsqu'il est justifié de l'acquittement antérieur de l'impôt.</p>	Art. 88	Art. 88	Art. 88
Article 514 bis (code général des impôts)	A l'article 514 bis du même code, après le mot : «importés,» sont insérés les mots : «introduits en provenance des départements d'ouïre-mer, acquis.»	A code, le mot : «importés» est remplacé par les mots : «introduits sur le territoire national».	(Sans modification)
<p>Sans préjudice des interdictions visées au 2 de l'article 1812, des décrets pris en conseil des ministres fixent les conditions dans lesquelles les essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, ainsi que les essences d'absinthe et produits assimilés ou susceptibles de les suppléer, peuvent, sous quelque forme que ce soit, être importés, fabriqués, mis en circulation, détenus ou vendus.</p>	Art. 89	Art. 89	Art. 89
	Après l'article 564 decies du même code, il est inséré un article 564 undecies ainsi rédigé :	(Sans modification).	(Sans modification)
	«Art. 564 undecies. Les dispositions du a) et du b) du II de l'article 59 et des articles 63 et 64 de la loi n°..... du..... ne sont pas applicables aux produits désignés à l'article 564 decies.»		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Article 565 (code général des impôts)</p> <p>1. En France métropolitaine continentale, l'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaires de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fournisseur en vue d'exercer cette activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat</p> <p>.....</p>	<p>Art. 90</p> <p>Au 1. de l'article 565 du même code, les mots : «En France métropolitaine continentale, l'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne» sont remplacés par les mots : «L'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne».</p>	<p>Art. 90</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 90</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 575 B (code général des impôts)</p> <p>Pour les tabacs manufacturés importés soumis à des droits de douane, il est fait abstraction de ceux-ci pour le calcul du droit de consommation.</p> <p>Les tabacs destinés à l'exportation sont exonérés du droit de consommation.</p>	<p>Art. 91</p> <p>Le second alinéa de l'article 575 B du même code est abrogé.</p>	<p>Art. 91</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 91</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 575 C (code général des impôts)</p> <p>Le droit de consommation est exigible, soit à l'issue de la fabrication, soit à l'importation.</p>	<p>Art. 92</p> <p>A l'article 575 C du même code :</p> <p>1° - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : «Le droit de consommation est exigible soit à l'issue de la fabrication, soit à la mise à la consommation.»</p>	<p>Art. 92</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : «Le droit de consommation est exigible à la mise à la consommation.»</p>	<p>Art. 92</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Ce droit est liquidé le dernier jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés sortis de la fabrication ou importés au cours de ce mois.</p> <p>.....</p>	<p>2° - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : «Le droit de consommation est liquidé le dernier jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés mis à la consommation.»</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>«Le droit de consommation est liquidé le dernier jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés mis à la consommation.»</p>	
<p>En ce qui concerne les tabacs manufacturés fabriqués dans les départements de France continentale, le droit de consommation est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.</p> <p>.....</p>	<p>3° - Au quatrième alinéa, après les mots : «départements de France continentale», sont insérés les mots : «ou dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou mis en libre pratique dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne».</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	
<p>Art. 575 E (code général des impôts)</p>	<p>Art. 93</p>	<p>Art. 93</p>	<p>Art. 93</p>
<p>Dans les départements de Corse et dans ceux d'outre-mer, le droit de consommation est exigible soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu par le service des douanes selon les règles et garanties applicables en matière douanière.</p>	<p>1 - L'article 575 E du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1 - L'article 575 E du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>«Art. 575 E. Dans les départements d'outre-mer, le droit de consommation est exigible soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Le droit de consommation perçu dans les départements de Corse, de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs en vigueur dans ces départements antérieurement au 1er janvier 1977.</p>	<p>Le droit de consommation perçu dans les départements de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs en vigueur dans ces départements antérieurement au 1er janvier 1977.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Le droit ...</p>
<p>Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France continentale, la région de Corse et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.</p>	<p>Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer ainsi qu'entre ces départements sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>... les tabacs par l'article premier de la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966 portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114)</p>
<p>Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration.</p>	<p>Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'Administration.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>II.- Il est inséré au même code un article 575 E bis ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>•Art. 575 E bis Pour les tabacs expédiés en Corse et ceux qui y sont fabriqués, le droit de consommation est perçu au taux en vigueur dans les départements de la Corse. Il reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs en vigueur dans ces départements antérieurement au 1er janvier 1977.</p>	<p>•Art. 575 E bis ..</p>	<p>•Art. 575 E bis ..</p>
	<p>Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration.»</p>	<p>... tabacs par l'article 20 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) modifié par l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse.</p>	<p>...la Corse. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière. Il reçoit ...</p>
		<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>...de Corse.</p>
			<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 575 M (code général des impôts)	Art. 94 Au deuxième alinéa de l'article 575 M du même code, les mots : «à l'article 575 E» sont remplacés par les mots : «aux articles 575 E et 575 E bis».	Art. 94 Au second alinéa de l'article et 575 E bis».	Art. 94 (Sans modification)
En ce qui concerne les tabacs manufacturés importés dans les départements de France continentale, les infractions aux dispositions de l'article 571 et des articles 575 à 575 D sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.			
Les infractions à l'article 575 E sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.			
	Art. 95 Après l'article 614 du même code, il est inséré un article 614 A ainsi rédigé : «Art. 614 A. Le document d'accompagnement prévu à l'article 68 de la loi n° ... du ... doit être validé avant l'expédition des produits hors de France et lors de leur réception en France. Les conditions d'établissement, de validation et d'annotation de ce document sont fixées par décret.»	Art. 95 (Sans modification)	Art. 95 (Sans modification)
	Art. 96 Après l'article 624 du même code, il est inséré un article 624 A ainsi rédigé : «Art. 624 A. Les dispositions prévues pour les expéditions sous couvert d'acquits-à-caution par les articles 615 à 618, 620, le 2° de l'article 621 et l'article 622 s'appliquent aux expéditions effectuées sous couvert du document d'accompagnement visé à l'article 68 de la loi n° ... du ...».	Art. 96 Supprimé.	Art. 96 (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. 97

Il est inséré au livre des procédures fiscales un article L. 36 A ainsi rédigé :

«Art. L. 36 A. Les opérateurs visés aux a) et c) du II de l'article 59 et aux articles 63 et 64 de la loi n° ... du ... sont soumis aux contrôles de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 35.»

Art. 98

Il est créé dans le code des douanes un article 100 *ter* ainsi rédigé :

«Art. 100 *ter*. Le placement des produits pétroliers en entrepôt fiscal doit faire l'objet de déclarations ponctuelles, globales ou récapitulatives, dans les conditions prévues aux articles 84, 85 et 95 à 100 *bis*.

La sortie de produits pétroliers d'entrepôts fiscaux, leur mise à la consommation, leur exportation, leur expédition à destination des départements d'outre-mer doivent faire l'objet, selon le cas, de déclarations ponctuelles, globales ou récapitulatives dans les conditions prévues aux articles 84, 85 et 95 à 100 *bis*. Ces dispositions s'appliquent également aux cas prévus à l'article 267 *bis* du présent code et au II de l'article 59 de la loi n° ... du ...».

Art. 99

Il est créé dans le même code un article 131 *bis* ainsi rédigé :

Art. 97

(Sans modification)

Art. 98

Il est inséré dans le code des douanes un article 100 *ter* ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

La ...

doivent ... exportation,

... loi n° ... du

...».

Art. 99

Il est inséré dans le même code un article 131 *bis* ainsi rédigé :

Art. 97

(Sans modification)

Art. 98

(Sans modification)

Art. 99

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

«Art. 131 bis. I.- Les produits pétroliers circulent en France en suspension de taxes entre entrepôts fiscaux, sous couvert du document d'accompagnement visé à l'article 68 de la loi n° ... du

«L'entrepôtaire agréé destinataire des produits renvoie à l'entrepôtaire agréé expéditeur l'exemplaire de ce document prévu à cet effet dans les quinze jours à compter de la date d'expédition des produits.

«L'entrepôtaire agréé expéditeur est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif dans les conditions fixées au I de l'article 71 de la loi n° ... du

«II.- A défaut d'apurement dans les deux mois à compter de la date d'expédition, l'expéditeur informe l'Administration.

«A défaut d'apurement dans les quatre mois à compter de la date d'expédition des produits, l'impôt est liquidé au taux en vigueur à la date d'expédition des produits et acquitté par l'expéditeur selon les règles applicables en matière de douane.»

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

«II.- *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. 100

Il est créé au titre V du même code un chapitre III bis intitulé : «L'entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers», comprenant les articles 158 A à 158 C ainsi rédigés :

«Art. 158 A.1. L'entrepôt dans lequel les produits pétroliers visés à l'article 265 sont détenus en suspension de taxes est dénommé **entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers.**

«2. L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers peut également contenir des produits pétroliers placés sous le régime de l'entrepôt douanier.

«3. Les personnes ayant la qualité d'entrepoteurs agréés peuvent seules exploiter un **entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers**, y recevoir, détenir et expédier des produits pétroliers.

«Art. 158 B.1. La mise en service, l'exploitation ainsi que toute modification substantielle des conditions d'exploitation de l'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers doivent être autorisées par l'administration des douanes dans des conditions fixées par décret.

Art. 100

Il est *inséré* au titre ...

...rédigés:

«Art. 158 A.1. (*Sans modification*)

«2. (*Sans modification*)

«3. (*Sans modification*)

«Art. 158 B.1. (*Sans modification*)

Art. 100

(*Sans modification*)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

«2. Des arrêtés du ministre du budget déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers peuvent faire l'objet.

«2. (Sans modification)

«3. L'entrepositaire agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter, est responsable auprès de l'administration des douanes de toutes les opérations résultant du stockage des produits pétroliers et de l'application de la réglementation douanière et fiscale qui s'y rapporte. A ce titre, il est redevable de l'impôt lors de la constatation des manquants. Il est tenu de présenter une caution solvable.

«3. (Sans modification)

«4. Il doit dans ce cadre :

«4. (Sans modification)

«a) tenir une comptabilité des stocks et des mouvements de produits ;

«b) présenter des produits placés en entrepôt à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements.

«5. La cession des produits placés en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers doit être mentionnée dans la comptabilité matières et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes. Les obligations de l'entrepositaire cédant sont transférées à l'entrepositaire cessionnaire.

«5. (Sans modification)

«Art. 158 C. Les pertes de produits placés en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers ne sont pas soumises à l'impôt s'il est justifié auprès de l'Administration :

(Alinéa sans modification)

«1°) qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure.

«1°) (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 163 (code des douanes)	<p>«2°) ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. Des arrêtés du ministre du budget peuvent fixer à ce titre une limite forfaitaire aux pertes admissibles en franchise pour chacun des produits et pour chaque mode de transport.»</p>	«2°) (Sans modification)	Art. 101 (Sans modification)
<p>1. Les usines exercées sont des établissements ou des installations qui, ayant pour objet de permettre l'extraction, la fabrication, la mise en oeuvre ou l'utilisation de produits auxquels s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit un régime douanier particulier ;- soit une taxe ou redevance perçue par l'administration des douanes ;- soit un avantage douanier ou fiscal sous conditions d'emploi à certains usages ;- soit d'autres dispositions dont l'application incombe en tout ou partie, à l'administration des douanes ; <p>se trouvent de ce fait placés sous le contrôle de l'administration des douanes.</p>	<p>Art. 101</p> <p>1 - L'article 163 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 101</p> <p>1 - L'article 163 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>2. Sauf dispositions contraires de la loi, les produits qui sont admis en usines exercées en vertu du présent chapitre, le sont en suspension des droits, taxes et redevances dont ils sont passibles.</p>	<p>«Art. 163.1. Les usines exercées sont les établissements ou installations qui ont pour objet de permettre l'extraction, la fabrication, la mise en oeuvre ou l'utilisation de produits pétroliers visés à l'article 265. Elles sont agréées si les conditions prévues à l'article 163 A sont remplies.</p>	«Art. 163.1. (Sans modification)	
	<p>«2. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 164 A, les produits qui sont admis en usine exercée le sont en suspension des taxes et redevances dont ils sont passibles.</p>	«2. (Sans modification)	
	<p>«3. Les personnes ayant la qualité d'entrepôt agréé peuvent seules exploiter une usine exercée ; à ce titre, elles peuvent seules y recevoir, produire et expédier les produits pétroliers visés à l'article 265.»</p>	«3. (Sans modification)	

Texte en vigueur

Art. 164 A (code des douanes)

La suspension des droits et taxes prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée, dans ces usines exercées, aux produits qui y sont extraits.

Article 165 A (code des douanes)

1. A l'entrée dans les usines visées à l'article 165, la suspension des droits de douane prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée :

1° Aux huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, destinés à être traités ou raffinés ;

2° Aux produits spécialement désignés par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'industrie, lorsqu'ils doivent y subir un traitement ou recevoir une destination auxquels est attachée une tarification douanière privilégiée.

2. En cas de mise à la consommation à la sortie de ces usines, les droits de douane suspendus en application du 1 ci-dessus sont perçus, compte tenu des règles fixées par la loi tarifaire, d'après la valeur à déclarer et le taux des droits, applicables à la date de la déclaration d'entrée en usine exercée.

3. Lorsque les produits visés au 1 ci-dessus sont utilisés dans ces usines à des fins autres que celles que cette disposition prévoit, les droits de douane dont ces produits sont passibles sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation.

Texte du projet de loi

II - A l'article 164 A du même code, les mots : «droit et» et les mots : «prévus à l'article 163-2 ci-dessus» sont supprimés.

III - L'article 165 A du même code est abrogé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II - (Sans modification)

III - (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 267 (code des douanes)

1. Les taxes intérieures de consommation, les redevances et la taxe spéciale visées aux articles 265, 266 *ter* et 266 *quater* ci-dessus sont perçues comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Les taxes ou redevances dont sont passibles les produits visés aux articles énumérés ci-dessus sont exigibles lors de la mise à la consommation de ces produits sur le marché intérieur.

.....

Texte du projet de loi

Art. 102

Le deuxième alinéa du 1 de l'article 267 du même code est complété par les mots : «et dans les cas prévus au II de l'article 59 de la loi n°... du ... et à l'article 267 *bis*».

Art. 103

Il est inséré au même code, un article 267 *bis* ainsi rédigé :

«Article 267 *bis*.- Par dérogation aux dispositions du a du 1 de l'article 59 de la loi n° ... du, les combustibles visés au tableau B de l'article 265 du présent code sont soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, s'ils ne l'ont pas déjà supportée, lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte.

Il en est de même des carburants visés au tableau B de l'article 265 du présent code lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte autrement que dans le réservoir d'un véhicule ou dans un bidon de réserve.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 102

(Sans modification)

Art. 103

Il est inséré dans le même code, ...
...rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art. 102

(Sans modification)

Art. 103

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 268 <i>ter</i> (code des douanes)	L'impôt est exigible dès la réalisation du transport. Art. 104 L'article 268 <i>ter</i> du même code est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i> Art. 104 <i>(Sans modification)</i>	Art. 104 <i>(Sans modification)</i>
Pour l'application du droit prévu aux articles 268 et 268 <i>bis</i> ci-dessus, les échanges entre la France continentale, la région de Corse et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.	«Art. 268 <i>ter</i> . Pour l'application du droit prévu à l'article 268 ci-dessus, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements.	Au 2. de l'article 268 <i>bis</i> du même code, après le mot : «importation» sont insérés les d'accise.»	Art. 105 <i>(Sans modification)</i>
Article 268 <i>bis</i> (code des douanes)	Art. 105	Art. 105	Art. 105
1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser destinés à être consommés en Corse sont passibles d'un droit de consommation.	Au 2. de l'article 268 <i>bis</i> du même code, il est inséré, entre les mots : «importation» et «soit à l'issue», les mots : «soit à la cessation du bénéfice du régime suspensif d'accise».	Au 2. de l'article 268 <i>bis</i> du même code, après le mot : «importation» sont insérés les d'accise.»	<i>(Sans modification)</i>
2. Le droit de consommation est exigible soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales.	TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 106	Art. 106	Art. 106	Art. 106
Il est inséré au code général des impôts un article 1725 A rédigé comme suit :	Il est inséré au code général des impôts un article 1725 A rédigé comme suit :	Il est inséré dans le code général des impôts un article 1725 A ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 286 <i>quater</i> (code général des impôts) (C/ Art. 30)	«Art. 1725 A. Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 286 <i>quater</i> donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 F.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	—
	Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 F par omission ou inexactitude.»	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	Art. 107	Art. 107	Art. 107
Article 1740 <i>ter</i> (code général des impôts)	I- Le premier alinéa de l'article 1740 <i>ter</i> du même code est complété comme suit :	I- Le premier alinéa de l'article 1740 <i>ter</i> du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :	<i>(Sans modification)</i>
Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles a travesti ou dissimulé l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.	«Il en est de même lorsque l'infraction porte sur les éléments d'identification mentionnés aux articles 289 et 289 B et aux textes pris pour l'application de ces articles.»	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	II - Le deuxième alinéa du même article est rédigé comme suit :	II - Le début du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur

Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

.....

Texte du projet de loi

« Cette amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'Administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elle est recouvrée ... (le reste sans changement) ... »

Art. 108

Il est inséré dans le livre des procédures fiscales les articles L.80 F à L.80 J suivants :

« Art. L.80 F. Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application du code général des impôts ainsi qu'aux dispositions adoptées par les Etats membres pour l'application de l'article 22-3 de la sixième directive modifiée n° 91/680/CEE du 16 décembre 1991, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, les livres, les registres, la comptabilité matière ainsi que tous autres documents professionnels et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

(Alinéa sans modification)

Art. 108

Il...
...les articles L.80 F à L.80 J suivants :

Art. L. (80) F. ...

...directive modifiée n° 77/388/CEE du 17 mai 1977, les agents...

... exploitation.

Propositions de la commission

—

Art. 108

(Alinéa sans modification)

Art. L. 80 F. ...

...les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels directement liés aux opérations contrôlées et procéder...
... l'exploitation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

A cette fin, ils peuvent avoir accès aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion de ceux servant de domicile, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts.

«Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

«Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications.

«L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles L.10 à L.47 A.

Aaccès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujéti, aux locaux ...

...l'exclusion des parties de ces locaux affectées exclusivement au domicile privé ainsi...

... entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

(Alinéa sans modification)

Ils peuvent ...

... justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux d'audition.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

«Art. L.80 G. Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article L.80 F, l'Administration remet un avis d'enquête.

Art. L. 80 G...

Art. L. 80 G. (Sans modification)

... d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujéti ou de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujéti ou de son représentant, un procès-verbal est établi sur le champ. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujéti ou à son représentant.

(Alinéa sans modification)

«Art. L.80 H. ...

«Art. L.80 H. A l'issue de l'enquête prévue à l'art. L.80 F., les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignat les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

...tels manquements ainsi que la nature des investigations menées et des documents examinés. La liste... y a lieu.

(Alinéa sans modification)

«Le procès-verbal...

«Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'administration ainsi que par l'assujéti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

...délai de trente jours.
Celles-ci sont portées au procès-verbal. En cas de... l'intéressé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

«Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'art. L.47., sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1725 A du code général des impôts.

«Art. L.80 I. Les agents des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent mettre en oeuvre les enquêtes prévues aux articles L.80 F à L.80 H pour rechercher les manquements à l'application des règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons, entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, effectuées avec des Etats membres de la Communauté économique européenne.

«Ils peuvent également, aux mêmes fins, procéder au contrôle des moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire communiquer les documents professionnels de toute nature en la possession du transporteur.»

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. L.80 I. Les ...

Art. L.80 I. (Sans modification)

... peuvent disposer du droit d'enquête prévu aux articles L.80 F...

... européenne.

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Art. 60 (code des douanes)

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Art. 61 (code des douanes)

1. Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

**Art. L. 102 B
(Livre des procédures fiscales)**

1. Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquelles peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

.....

Texte du projet de loi

Art. 109

Au premier alinéa du 1 de l'article L.102 B du même livre, les mots : «d'enquête» sont insérés après les mots : «...les droits de communication.»

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

«Art. L.80 J.(nouveau)- Pour prévenir les manquements aux règles de facturation visées à l'article L.80 I, les agents des douanes peuvent dans le cadre des dispositions des articles 60 et 61 du code des douanes, procéder au contrôle des moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire présenter les documents professionnels de toute nature en la possession du transporteur.»

Art. 109

Au premier alinéa du 1 de l'article L.102 B du même livre, après les mots : «les droits de communication.» sont insérés les mots «d'enquête» .

Propositions de la commission

«Art. L.80 J.(nouveau)- Pour ...

...possession du conducteur.»

Art. 109

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. 290 quater (code général des impôts)

I. Dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Les modalités d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux exploitants d'établissements de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixées par arrêté.

Art. 109 bis (nouveau)

1.- La direction générale des douanes et droits indirects est substituée à la direction générale des impôts pour rechercher, constater et poursuivre les infractions qui peuvent donner lieu à des sanctions à caractère répressif en matière de contributions indirectes, droits, taxes, redevances et impositions obéissant aux mêmes règles, en matière de garantie des matières d'or, d'argent et de platine, ainsi qu'en matière de réglementations dans le domaine de la viticulture, des céréales, des tabacs et des alcools.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux infractions aux dispositions de l'article 290 quater du code général des impôts.

Art. 109 bis (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

II. Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application du I, les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

Les conditions d'application du présent paragraphe sont fixées par décret .

III. Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'aux textes pris pour leur application sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

Art. 298 bis (code général des impôts)

.....
III. L'option peut être exercée distinctement pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie et pour les autres activités agricoles.

Les conditions et les modalités de l'option sont fixées par décret en conseil d'Etat. Ce décret, qui énumère les animaux de boucherie et de charcuterie dont la vente peut faire l'objet d'une option spéciale, peut notamment prévoir l'identification ou le marquage des animaux et la tenue d'une comptabilité matière les concernant.

Les caractéristiques des activités soumises obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en application du II sont précisées en tant que de besoin par décret en conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles intéressées .

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Propositions de la commission

—

II.- Par dérogation au premier alinéa du I, la direction générale des impôts reste compétente pour rechercher, constater et poursuivre les infractions définies au premier alinéa du même I, aux dispositions du III de l'article 298 bis du code général des impôts.

Texte en vigueur

Article 13
(règlement CEE n° 3390/91 du
7 novembre 1991)

1. L'information statistique requise par le système Intrastat fait l'objet de déclarations périodiques à transmettre par le redevable de l'information statistique aux services nationaux compétents, dans les délais et conditions que la Commission fixe conformément à l'article 30.

2. La Commission détermine, conformément à l'article 30 :

- pour autant que le présent règlement ne l'a pas fixée, la période de référence applicable à chacune des statistiques des échanges de biens entre Etats membres.

- les modalités de la transmission de l'information, notamment en vue de la mise à la disposition des redevables de l'information de réseaux de bureaux collecteurs régionaux.

3. Les déclarations périodiques visées au paragraphe 1 ou, en tout cas, l'information qu'elles contiennent sont conservées par les Etats membres pendant deux ans au moins après la fin de l'année civile qui est celle de la période de référence à laquelle ces déclarations se rapportent.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 109 ter (nouveau)

1. Les échanges de biens entre Etats membres de la Communauté économique européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 13 du Règlement CEE n° 3390/91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres.

2. L'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 34 de la présente loi et la déclaration statistique périodique prévue au 1 font l'objet d'une déclaration unique.

Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.

Propositions de la commission

Art. 109 ter (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Art. 110

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la poursuite des infractions douanières commises avant son entrée en vigueur sur le fondement des dispositions législatives antérieures.

Art. 111

Il est créé, au chapitre premier du titre 1er du code des douanes, un article 2 bis ainsi rédigé :

«Art. 2 bis. Sans préjudice de dispositions dérogatoires particulières, le présent code ne s'applique pas :

«1° à l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires ;

«2° à la sortie du territoire douanier de marchandises communautaires à destination des autres Etats membres de la Communauté économique européenne.»

Art. 112

Il est ajouté à l'article 65 du même code un 7. ainsi rédigé :

Article 65 (Code des douanes)

1. Les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur ou d'officier et ceux chargés des fonctions de receveur peuvent exiger la communication des papiers et document de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

.....

Art. 110

(Sans modification)

Art. 111

Il est *inséré*, au chapitre...

...rédigé :

Art. 112

(Sans modification)

Art. 110

(Sans modification)

Art. 111

(Sans modification)

Art. 112

(Sans modification)

Texte en vigueur

6. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Texte du projet de loi

«7. Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de réglementations douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en oeuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres.»

Art. 113

Il est inséré à la section IV du chapitre IV du titre II du même code, intitulée «Contrôles de certaines opérations effectuées dans le cadre de la Communauté économique européenne», un article 65 B ainsi rédigé :

«Art. 65 B. L'administration des douanes est *habilitée* à mettre en oeuvre les dispositions prévues par les articles 60, 61 et 65 dans les cas où des prescriptions spéciales s'appliquent aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.»

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. 113

(Sans modification)

Propositions de la commission

—

Art. 113

(Alinéa sans modification)

«Art. 65 B.- L'administration des douanes *peut* mettre en oeuvre les dispositions prévues par les articles 60, 61 et 65 *afin d'assurer le respect* des prescriptions spéciales applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.»

Texte en vigueur

Article 60 bis (code des douanes)

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

.....

Article 215 (code des douanes)

1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par arrêté du ministre du budget doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

.....

Texte du projet de loi

Art. 114

Au 1 de l'article 215 du même code, les mots : «dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne» sont insérés après le mot : «importées», et les mots : «de la Communauté économique européenne» sont ajoutés à la fin, après les mots : «territoire douanier».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. 113 bis (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 60 bis du même code, les mots : "franchissant les frontières" sont supprimés.

Art. 114

Au 1 de l'article 215 du même code, après le mot : «importées», sont insérés les mots : « dans le territoire de la Communauté économique européenne» et après les mots « territoire douanier» sont insérés les mots : «de la Communauté économique européenne»

Propositions de la commission

—

Art. 113 bis (nouveau)

(Sans modification)

Art. 114

(Sans modification)

Texte en vigueur

Article L.38
(Livre des procédures fiscales)

1. Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts et aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, les agents de l'administration des impôts habilités à cet effet par le directeur général des impôts, peuvent effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

.....

5. Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance : une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Texte du projet de loi

Art. 115

I - Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L.212 A ainsi rédigé :

«Art. L.212 A. Les infractions en matière de contributions indirectes sont constatées par procès-verbal.»

II - Au deuxième alinéa du 5 de l'article L.38 du même livre, les mots : «la rédaction du procès-verbal de constatation des infractions prévu par le a de l'article L.212» sont remplacés par les mots : «la rédaction du procès-verbal de constatation des infractions prévu par l'article L.212 A».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 115

I - (Sans modification)

II - (Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 115

(Sans modification)

Texte en vigueur

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux après exécution de la transaction consécutive à la rédaction du procès-verbal de constatation des infractions prévu par le a de l'article L.212 ; en cas de poursuites judiciaires, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

.....

Art. L.56
(Livre des procédures fiscales)

La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable :

.....

2° En matière de contributions indirectes, lorsque les faits ont été constatés par procès-verbal suivi de transaction ou de poursuites correctionnelles ;

.....

Art. L.212
(Livre des procédures fiscales)

Peuvent être constatées par procès-verbal :

a. Les infractions en matière de contributions indirectes et de législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement ;

.....

Texte du projet de loi

III - Le 2° de l'article L.56 du même livre est abrogé.

IV - A l'article L.212 du même livre, le a est abrogé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

III - Le 2° de l'article L.56 du même livre est ainsi rédigé :

« 2° En matière de contributions indirectes;»

IV - (Sans modification)

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

Art. L.235
(**Livre des procédures fiscales**)

Sous réserve des dispositions de l'article 1736 du code général des impôts, les infractions en matière de contributions indirectes et de législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement sont poursuivies devant le tribunal correctionnel, qui prononce la condamnation.

.....

Art. 1621 (code général des impôts)

Section VII: Aide aux spectacles

A. Taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques

.....

La taxe spéciale prévue au premier alinéa n'est pas perçue dans les salles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 1697 (code général des impôts)

Les impositions énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'administration chargée de les percevoir :

.....

Art. 1699 (code général des impôts)

Texte du projet de loi

V - L'article L.235 du même livre est ainsi modifié :

«Les infractions en matière de contributions indirectes ... (le reste sans changement).»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

V - Le début de l'article L.235 du même livre est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Art. 115 bis (nouveau)

I. Le dernier alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est supprimé.

II. L'article 1697 du même code est complété par un 11^e ainsi rédigé :

"11^e - La taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques."

III. Le 1^{er} de l'article 1699 du même code est ainsi rédigé,

Propositions de la commission

—

Art. 115 bis (nouveau)

I. L'antépénultième alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est supprimé.

II. (Sans modification)

III. (Sans modification)

Texte en vigueur

1. Les taxes énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la 1^{re} partie du livre I^{er} :

1^o Taxe sur les spectacles (art. 1559 à 1566) ;

2^o Droit de licence des débitants de boissons (art. 1568 à 1572) ;

3^o (Abrogé) ;

4^o (Disposition périmée).

La taxe spéciale perçue au profit du compte «Soutien financier de l'industrie cinématographique» institué par l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (art. 1621) est recouvrée selon les mêmes modalités et sous le bénéfice des mêmes sûretés.

Ces diverses taxes sont obligatoirement perçues par le service des impôts.

.....

Art. L. 178 (livre des procédures fiscales)

Pour les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions indirectes, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la première année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur de l'impôt.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

"1. Les taxes énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la première partie du livre premier :

"1^o Taxe sur les spectacles ;

"2^o Droit de licence des débitants de boissons.

"Ces diverses taxes sont obligatoirement perçues par le service des impôts."

IV. Le deuxième alinéa de l'article L. 178 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

—

IV. (Sans modification)

Texte en vigueur

Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts, la taxe annuelle sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques prévue à l'article 1582 bis du même code et la taxe spéciale sur le prix des places cinématographiques prévue à l'article 1621 du même code, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Des dispositions particulières, prévues aux articles 621 à 624 du code général des impôts, s'appliquent par ailleurs aux acquits-à-caution.

Art. 1582 (code général des impôts)

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de 0,023 F par litre ou fraction de litre.

.....
Les conditions générales d'assiette prévues par le présent code en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont applicables à la surtaxe susvisée.

Texte du projet de loi

Art. 116

I - Le dernier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

«La surtaxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts et la taxe annuelle sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques prévue à l'article 1582 bis du même code, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires."

V. Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 177 A ainsi rédigé :

"Article L. 177 A - En ce qui concerne la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1621 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires."

Art. 116

I - Le dernier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

V. (Sans modification)

Art. 116

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 1697 (code général des impôts)	II - Le 4° de l'article 1697 du même code est abrogé.	II - (Sans modification)	
Les impositions énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'administration chargée de les percevoir :			
..... 4° Surtaxes sur les eaux minérales (art. 1582) ;			
Art. 1698 A (code général des impôts)	III - L'article 1698 A du même code est modifié comme suit :	III - Le début de l'article 1698 A du même code est ainsi rédigé :	
Le droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées visé à l'article 520 A est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le présent code en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.	«Le droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées et la surtaxe sur les eaux minérales mentionnés respectivement aux articles 520 A et 1582 sont recouverts selon(le reste sans changement).»	(Alinea sans modification)	
Art. 520 A (code général des impôts)	IV - Il est ajouté au II de l'article 520 A du même code un quatrième alinéa ainsi rédigé .	IV - (Sans modification)	
I. Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :	«Pour les eaux minérales, le droit est également dû par les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.»		
.....			
II. Le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.			

Texte en vigueur

Les industriels ou grossistes qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients.

Le droit est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

5

(Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 - art. 33)

La rémunération prévue au précédent article est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Texte du projet de loi

Art. 117

Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle est remplacé par l'alinéa suivant :

«La rémunération pour copie privée des oeuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 117

Le premier alinéa de l'article L.311.4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

La rémunération prévue à l'article L.311.3 est versée...

... supports.»

Propositions de la commission

Art. 117
(Sans modification)

Texte en vigueur

Article L 311-3
(code de la propriété intellectuelle)

La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article L 131-4.

Article L 311-4
(code de la propriété intellectuelle)

La rémunération prévue à l'article L 311-3 est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

Texte du projet de loi

Art. 118

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1993.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 117 bis (nouveau)

Il sera déposé par le Gouvernement sur le bureau du Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1996, un rapport procédant à un bilan de l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects, notamment dans le domaine des contrôles fiscal et douanier.

Art. 118

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 117 bis (nouveau)

(Sans modification)

Art. 118

(Sans modification)